

SAUVONS L'ENFANCE



REVUE D'ÉTUDE ET D'INFORMATION

SUR LES PROBLÈMES DE L'ENFANCE DÉLINQUANTE.
DÉFICIENTE ET EN DANGER MORAL

(ANCIENNEMENT : POUR L'ENFANCE "COUPABLE")

SOMMAIRE

A nos amis - A nos lecteurs	La Rédaction.
L'Avenir de l'Institution du Juge des Enfants	J. Chazel.
Étude sur l'Enfance coupable allemande et l'Enfance nazie (suite)....	M ^{me} A.-M. de la Morlais.
L'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'Enfance délinquante (suite).....	M. Levade.
L'Association régionale de Montpellier	H. Joubrel.
Notes et Informations.	
Bibliographie.	
Plan détaillé pour la fondation d'un Centre Médico-pédagogique	Dr S. M. Marcus.

NUMÉRO 68. JANVIER-FÉVRIER 1947. 13^{ÈME} ANNÉE

■ 9, rue Guy de la Brosse, PARIS, V^e ■

SAUVONS L'ENFANCE

Revue d'Étude et d'Information sur les problèmes de l'Enfance délinquante, déficiente et en danger moral

9, rue Guy de la Brosse, PARIS (V^e) - Tél. Gob. 16-62 (Métro : Jussieu)

(Anci : « POUR L'ENFANCE " COUPABLE " »)

Président : M. Henri DONNEDIEU DE VABRES, professeur de Droit criminel à la Faculté de Paris.

Secrétaire Général-Trésorier : Henry van ETTEN.

Membres du Comité de Rédaction : MM. A. GUILLEMIN, Henri JOUBREL, Roland ASSATHIANY.

Service de Librairie

L'enfance dite " coupable ", par Henri et Fernand JOUBREL, 1 vol. (avec bibliographie), 238 pages, 120 francs.

Cet ouvrage qui vient de paraître est indispensable pour tous ceux qui veulent connaître la situation telle qu'elle se présente actuellement ; il est le complément du volume ci-après :

Les Enfants devant leurs Juges, par Jean CHAZAL, 1 vol. 112 pages, 87 francs.

Les Conférences de " Méridien ". — 15 conférences sur les problèmes de l'Enfance délinquante, par MM. H. JOUBREL, ROGER, CHAZAL, M^{me} H. CAMPINCHI, D^r DUBLENEAU, LUTZ, PINAUD, H. van ETTEN, GUÉRIN-DESJARDINS, etc. 1 vol. Prix : 105 francs.

Psychologie pratique, à l'usage des élèves assistantes sociales, par Jean-Félix NOUBEL, 1 vol. 212 pages, 111 francs.

La vie morale et religieuse de l'adolescent, par Henry van ETTEN, 1 brochure, 16 pages. Prix : 5 francs.

L'Enfance délinquante vue d'un Centre de triage, par le D^r G.-D. PESLE, 1 brochure, 66 pages, 110 francs.

Scoutisme et Délinquance aux Etats-Unis, par le D^r Simone MARCUS, 1 brochure, 25 francs.

Graine de crapule, par F. DELIGNY, texte et illustration de l'auteur, 1 vol. 76 francs.

Cours de Formation de Chefs-Rééducateurs, 10 cours, par M^{me} Anne-Marie de la MORLAIS, 1 brochure, 25 francs.

Psychologie clinique et Délinquance juvénile, par le D^r D. LAGACHE, 1 brochure, 8 pages, 10 francs.

De la situation des mineurs de 18 ans accusés d'un crime, par J. MAGNOL, 1 brochure, 16 pages, 10 francs.

(Ajouter 15 % pour les frais de port)

Centre d'Information et Bibliothèque

Le Centre d'Information et la Bibliothèque de " Sauvons l'Enfance " sont ouverts tous les jours (sauf dimanche et lundi), de 10 heures à 12 heures et de 14 heures à 18 heures, Lecture sur place, Salle de travail.

IMPORTANT

Nous prions nos abonnés de nous adresser le montant de leur réabonnement, sans attendre la mise en recouvrement.

13^e ANNÉE

JANVIER-FÉVRIER 1947

N° 68

SAUVONS L'ENFANCE

(Anci : « POUR L'ENFANCE " COUPABLE " »)

RÉDACTION :

9, rue Guy de la Brosse, PARIS (V^e)

Tél. : GOB. 16-62

Abonnement annuel (France) .. 125 francs
» » (Etranger) 150 »

Ch. post. : H. van ETTEN, Paris 866-19



A NOS AMIS - A NOS LECTEURS

Avec nos vœux pour l'année qui commence, nous venons donner quelques informations à nos amis et lecteurs : informations relatives à la marche de « Sauvons l'Enfance » qui est, et doit être, avant tout, l'œuvre commune de tous ses amis.

Comme chacun sait, notre petite équipe a poursuivi son action sans interruption — malgré la guerre et l'occupation — depuis treize ans. Seule revue de son genre pendant onze ans et sans autres moyens d'existence que le produit de ses abonnements, « Sauvons l'Enfance » a maintenant la joie de constater que les mesures qu'elle a été la première à préconiser — du temps où elle s'appelait « Pour l'Enfance coupable » — sont ou seront appliquées au cours des prochaines années, ainsi que nous en donne l'assurance formelle l'excellent numéro spécial (N° 4) de la « Revue de l'Éducation Surveillée » qui achève sa première année d'existence.

S'adressant à un public plus large que la « Revue de l'Éducation surveillée » et que « Sauvegarde », revue des associations régionales de protection de l'Enfance, (et ainsi les complétant sans les concurrencer) « Sauvons l'Enfance » n'a cessé de monter en flèche au cours de l'année 1946, continuant ainsi le « démarrage » de 1945, ce qui a nécessité de quadrupler son tirage depuis deux ans. Il est vrai qu'au prix d'efforts opiniâtres le prix de l'abonnement est resté extrêmement bas et ce n'est que grâce à l'esprit de ses collaborateurs, tous bénévoles tant à la rédaction qu'à l'administration, que ce prix de 100 francs par an (tout en passant de 12 pages à 16 et 18 pages) a pu être maintenu en 1946 et augmenté seulement de 25 francs à partir d'octobre dernier.

« Sauvons l'Enfance » est l'organe vivant de liaison entre les assistantes sociales, les grands élèves des Ecoles de service social, les délégués à la liberté surveillée, les éducateurs, les juges des enfants et leurs assesseurs et enfin tous ceux, chaque jour plus nombreux, qui se passionnent pour l'angoissant problème de la jeunesse en danger moral.

Grâce à son service d'information « Sauvons l'Enfance » s'efforce de tenir ses lecteurs au courant de « tout ce qui se passe » dans le monde de la rééducation des mineurs délinquants, tant sur le

plan pédagogique que sur le plan social, juridique et médical, tant en France qu'à l'Étranger.

Ceci dit, et pour revenir à des problèmes d'ordre pratique, le moment est venu d'intensifier notre action et d'augmenter encore le nombre de nos abonnés. D'autre part il faut reprendre la publication de brochures et d'études tout en augmentant l'efficacité de notre Centre d'information avec sa bibliothèque spécialisée et ses conférences publiques dans toute la France.

Si chacun de nos abonnés ajoutait seulement 75 francs au prix de l'abonnement pour 1947 (125 fr.) « Sauvons l'Enfance » aurait assez d'argent pour assurer la publication de brochures au cours de l'année, fournir à son « Centre d'Information » permanent quelques fonds pour affermir son existence et enrichir sa Bibliothèque spécialisée.

Donnez-nous des listes de noms de personnes susceptibles de s'intéresser pratiquement à notre effort et de s'abonner à la revue. *Nous leur ferons pendant plusieurs mois un service gratuit.*

En conclusion : le bilan de 1946 montre que « Sauvons l'Enfance » est en « pleine santé » mais qu'il lui faut maintenant des fonds supplémentaires, non pour elle, mais pour développer son action par d'autres moyens et sur d'autres plans.

Nous sommes certains que les amis et les lecteurs de « Sauvons l'Enfance » sauront comprendre la situation et qu'ils répondront à notre appel.

Pour le Comité : H. DONNEDIEU DE VABRES, HENRY VAN ETTEN, HENRI JOUBREL.

L'Avenir de l'Institution du Juge des Enfants

L'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante en instituant dans nos tribunaux de mineurs le juge des enfants, a marqué notre législation d'un incontestable progrès.

Dans d'autres articles, nous nous sommes efforcés d'étudier l'action éducative, l'action sociale, l'activité judiciaire du juge des enfants (1). Nous vou-

(1) A propos du Juge des Enfants, *Gazette du Palais*, n° du 24-1-1946; *L'Action humaine du Juge des Enfants*, Revue de l'Éducation surveillée, n° 3, 1946.

drons aujourd'hui souligner l'avenir auquel nous paraît être promis cette nouvelle institution de notre Droit.

Sans doute, aux termes de l'ordonnance du 2 février 1945 le juge des enfants a pour mission de suivre les procédures des mineurs délinquants, mais ceux-ci ne constituent que l'une des catégories de mineurs de justice et, d'autre part la protection de l'enfance devant les tribunaux oblige les magistrats de droit commun à statuer sur de nombreuses questions de droit civil ou de droit pénal. Cette double observation nous conduit à penser que peu à peu le juge des enfants sera le magistrat qualifié pour connaître toutes les affaires de mineurs de justice, ainsi que toutes les questions judiciaires afférentes à la protection de l'enfance.

Déjà, l'ordonnance du 1^{er} septembre 1945 lui donne compétence en matière de correction paternelle. Par ailleurs, la pratique actuellement suivie au tribunal de la Seine et dans la plupart des tribunaux de province l'amène à statuer autant à l'égard des mineurs vagabonds qu'à l'égard des mineurs délinquants. Toujours à Paris, il prononce des mesures de surveillance ou d'assistance éducative prises en application du décret-loi du 30 octobre 1935. Les causes de déchéance de puissance paternelle et toutes celles ressortissant à la loi du 24 juillet 1889 sur la protection des enfants maltraités ou abandonnés sont également sur délégation du Président du Tribunal de la Seine, soumises à l'appréciation des magistrats du Tribunal pour enfants.

Et sans plus tarder, nous croyons devoir poser un principe que, nous le souhaitons, le législateur fera sien dans un proche avenir. Le juge des enfants doit être appelé à décider de la surveillance et du placement de tous les mineurs qu'il s'importe de rééduquer en raison soit de leurs troubles caractériels ou intellectuels, soit de la déficience ou de la carence éducative du milieu familial.

Tous ces mineurs sont inadaptés aux conditions d'une vie sociale normale ou menacés dans leur adaptation. Si la justice ne les protège pas, ils deviendront inmanquablement un jour, délinquants ou vagabonds. Il est nécessaire de faire assurer leur surveillance ou leur rééducation dès que se révèlent en eux les premiers signes d'inadaptation sociale ou dès que leurs parents, par leur incapacité certaine de les élever, les mettent en danger moral ou même physique. Nécessité d'autant plus impérieuse que la rééducation du prédélinquant sera souvent plus facilement obtenue que celle du délinquant. Il est plus jeune et sa personnalité n'est pas encore figée dans une attitude antisociale ?

Notre législation ne permet pas, dans son état actuel, de prendre judiciairement des mesures éducatives et protectrices à l'égard de l'ensemble de ces mineurs irréguliers.

Le juge n'a pouvoir de placer un mineur « difficile » ni délinquant ni vagabond, que s'il est saisi d'une requête en correction paternelle, et nombreux sont les parents qui, par négligence ou par manque

de clairvoyance ou encore par respect humain, se refusent à provoquer, par voie de réquisition, l'action du magistrat. Il importe donc qu'il puisse agir d'office et nous espérons que le législateur entrera dans ces vues en étendant, par exemple, aux mineurs difficiles, les dispositions du décret-loi du 30 octobre 1935 relatif au vagabondage des mineurs. N'est-il pas préférable de s'efforcer de faire de ces mineurs des hommes libres et de bons citoyens, que de les abandonner au triste déterminisme de leurs tares caractérielles lorsque la famille reste inerte ?

Il serait de même opportun qu'un texte autorise le juge à prendre une mesure de placement à l'égard des enfants dont la santé morale ou physique est compromise dans leurs familles.

Les mesures de surveillance ou d'assistance éducative décidées en application du décret-loi du 30 octobre 1935, peuvent en effet, se révéler inefficaces dans des situations où les faits reprochés aux parents ne sont pas suffisamment graves ou volontaires, pour motiver une action en déchéance de puissance paternelle. Complétons donc le décret-loi du 30 octobre 1935 en permettant au magistrat de faire assurer autant le placement que la surveillance des mineurs en danger.

C'est un droit de haute tutelle que nous voulons voir exercer par le juge des enfants dans tous les cas où le mineur est menacé dans son avenir social et dans son évolution humaine par des troubles psychiques ou par la carence familiale.

Ma façon de voir me paraît rejoindre celle de l'éminent juge des enfants belge, M. Wets, qui en 1937 à la XII^e Session de l'Association internationale pour la protection de l'enfance, étudiant la législation de son pays, s'exprimait ainsi : « Ce qu'il faut pouvoir obtenir, c'est une possibilité d'intervention en faveur de l'enfant en danger de chute prochaine, et cela avant qu'elle ne soit réalisée. Nous ne pouvons guère intervenir actuellement à l'égard du moralement abandonné que grâce à des expédients légaux discutables. C'est une lacune de la loi qui doit être comblée en faveur de ces multiples cas de mineurs quotidiennement révélés à nos sièges et que l'insuffisance des textes nous impose d'abandonner à leur sort ».

Est-ce que le juge des enfants exercera seul ce droit de haute tutelle ou sera-t-il assisté de plusieurs personnes qui constitueront sous sa présidence, un conseil de protection de l'enfance dont la composition rappellerait l'organisation actuelle de nos tribunaux pour enfants, fonctionnant sous le double signe de la collégialité et de l'échevinage ?

C'est à notre avis, dans l'intimité de son cabinet que le juge des enfants mène l'action éducative la plus efficace, mais quelle que soit la solution à laquelle le législateur s'arrêtera, nous croyons devoir proclamer qu'il serait dans notre pays extrêmement dangereux de constituer des conseils de protection de l'enfance extrajudiciaires. L'expérience et l'objectivité d'un magistrat professionnel sont nécessaires dans une matière où, au premier chef, tout

élément passionnel, partisan, confessionnel même, doit être exclu.

Exerçant ainsi un droit de haute tutelle, le juge des enfants sera également qualifié pour assurer la protection des intérêts civils et sociaux des mineurs. Les procédures d'adoption et de filiation, les tutelles des enfants naturels devront à notre avis, relever de sa compétence.

Nous pensons même qu'il pourrait utilement intervenir dans les procédures de divorce ou de séparation de corps, lorsque se pose une question de garde d'enfant. Il statuerait après avoir fait diligente une enquête sociale. Sans doute, celle-ci est, en matière de divorce, fréquemment prescrite par le magistrat de droit commun, ayant à décider de l'attribution du droit de garde. Mais, hélas ! trop souvent les parties utilisant les résultats de cette enquête pour étayer leurs griefs réciproques. Le travail social est alors détourné de son but. L'écueil que nous signalons sera évité si l'incident est détaché de la procédure principale et soumis à l'appréciation du juge des enfants.

Si, à l'ensemble des attributions que nous venons d'énumérer, l'on donne au juge des enfants celles qui leur permettront de réprimer les délits commis sur ou contre des mineurs, tels les délits de mauvais traitements à enfants, d'excitation de mineurs à la débauche, d'attentats aux mœurs sur des mineurs de non-représentation d'enfants, d'abandon de famille, et de sanctionner à l'égard des parents les faits de non-fréquentation scolaire, ce magistrat assurera alors efficacement la protection de l'enfance sur le triple plan pénal, civil et social. Il poursuivra par son action des fins autant préventives qu'éducatives.

L'évolution que nous aimerions voir se dessiner dans notre pays est souhaitée par les délégués des Nations ayant participé à Zurich en septembre 1945 aux Semaines Internationales d'Etudes pour l'Enfance victime de la guerre. La section juridique a en effet, émis le vœu « de la désignation dans tous les pays de juges spécialisés pour juger les affaires de mineurs » et a proposé « que cette spécialisation soit complète et exclusive de toute autre compétence, ... que le juge des enfants reçoive compétence pour toutes les matières, aussi bien pénales que civiles qui concernent l'enfance ».

L'avenir et l'orientation de l'institution du juge des enfants dans le sens que nous venons d'indiquer, sont conditionnés par la spécialisation du magistrat. Il ne s'agit pas simplement de désigner un membre du tribunal pour assurer les fonctions de juge des enfants. Il doit être rigoureusement spécialisé dans ses fonctions.

Celles-ci exigent les qualités traditionnelles, morales et techniques, que l'on doit requérir de tout magistrat : connaissance des textes juridiques, indépendance tant à l'égard des justiciables que de ceux qui collaborent à l'administration de la Justice, objectivité et clairvoyance, mais le juge des enfants doit encore posséder d'autres qualités. Plusieurs

sont difficiles à acquérir, si leur exercice n'est pas favorisé par certaines prédispositions. La sûreté dans l'ascendant mais aussi la générosité du cœur, la jeunesse de l'âme, la sympathie attentive, peut-être même une propension à l'enthousiasme (dans les limites de l'objectivité) voilà l'apport personnel qui favorisera l'action du Magistrat et lui permettra de réaliser « l'accrochage affectif » du mineur si nécessaire en matière d'éducation.

Mais il est des qualités et encore plus des connaissances qui s'acquièrent et que le juge des enfants devra posséder. Son sens de l'humain s'aiguëra dans l'étude scientifique de l'enfant et de son milieu. Aux connaissances psychologiques indispensables, il saura ajouter d'autres connaissances et son esprit devra se familiariser aux disciplines éducatives, sociologiques, médicales mêmes.

Comment développera-t-il ces qualités et acquerra-t-il les connaissances susceptibles de favoriser son action ?

La Direction de l'Education Surveillée au Ministère de la Justice sera bien inspirée en organisant un enseignement en faveur des juges des enfants, enseignement qui sera heureusement complété par des stages pratiques auprès des centres d'observation, de certains établissements de rééducation et des services sociaux fonctionnant auprès des tribunaux pour enfants importants.

Mais ce sera aussi par son expérience de chaque jour que le juge des enfants se perfectionnera. L'on ne saurait trop insister sur la nécessité pour lui d'exercer ses fonctions pendant de longues années ; sous cette condition seulement, il deviendra un magistrat parfaitement spécialisé. Un tel résultat ne sera obtenu que si l'on encourage de jeunes juges à mettre leur activité au service des tribunaux pour enfants. Il faut donc que les fonctions de juge des enfants jouissent dans nos milieux judiciaires de la faveur dont elles sont entourées à l'étranger et que soient désormais révolus ces temps encore proches où certains magistrats parisiens qualifiaient de juges « puérils » leurs collègues du tribunal pour enfants. Aussi nous ne pouvons que souscrire à l'intention manifestée par M. le Directeur du Personnel au Ministère de la Justice, de faire bénéficier les juges des enfants de tous les avantages de carrière et de traitement attachés à la fonction de juge d'instruction ainsi que le rappelait M. Robert Chadefaux président du Tribunal pour Enfants de la Seine, dans un récent article paru dans la « Revue de l'Education Surveillée », N° 2, de 1946. Il serait même souhaitable que les juges des enfants puissent gravir sur place et à titre personnel plusieurs échelons de la hiérarchie judiciaire.

Ajoutons enfin que la spécialisation du juge des enfants nous paraît devoir être complète et exclusive de toute autre compétence. Le résultat ne sera obtenu que si le tribunal pour enfants départemental est institué, le département à la différence de l'arrondissement, nous paraissent constituer la circonscription territoriale suffisamment étendue pour

occuper un et parfois plusieurs magistrats spécialisés dans la protection de l'enfance.

L'institution du juge des enfants offre les plus belles promesses d'avenir et c'est en protégeant l'enfant que notre justice réalisera son œuvre la plus généreuse, la plus fertile.

JEAN CHAZAL, *Juge des enfants au Tribunal de la Seine.*

ÉTUDE

sur l'Enfance coupable allemande et l'Enfance nazie

(Enfance en danger moral)

(suite)

LES PRISONS D'ENFANTS

Parler de prisons d'enfants ! On a le cœur qui se serre. Et pourtant après de longues années d'études et d'expériences en matière de rééducation et d'enfants délinquants, on est obligé de convenir que c'est une nécessité !

Mais la « méthode de choc », qui est à utiliser lorsqu'on envisage l'incarcération pour les jeunes, est à manier prudemment et avec un dosage délicat ; de la façon, pourrait-on dire, dont on utilise la dangereuse Strychnine, en pharmacie.

Il est certain, que de mettre un jeune délinquant directement dans une maison de rééducation, ne donne pas tous les résultats espérés, du moment où il n'a pas fait « une première méditation en prison ».

La « Méthode de choc » est très employée en Allemagne et réussit du reste auprès de la jeunesse allemande. Elle est fort bien étudiée et dosée.

Dans l'Allemagne bombardée et détruite, les prisons d'enfants n'ont pas été épargnées. Actuellement, ce sont dans de vastes bâtiments démolis que les enfants sont campés. Celle de Ploetzensee à Berlin est la plus importante — 502 enfants. Elle est en assez bon état en ce qui concerne le corps de bâtiment où habitent les mineurs.

Des Alliés, ce sont les Anglais qui s'intéressent le plus au problème des prisons d'enfants et qui ont réalisé un effort remarquable.

Encore une fois, là comme ailleurs, on se plaint du manque de personnel. Les anciens nazis ont été révoqués ou mis en camp d'internement. Il y a actuellement quelques excellents éducateurs, mais mal secondés par du personnel dévoué mais encore inexpérimenté, choisi parmi d'anciens soldats ou d'anciens mutilés.

L'état sanitaire des prisons est bon : l'hygiène parfaite malgré le délabrement des bâtiments — beaucoup de propreté — aucune odeur. Les prisons sont spacieuses — cours et jardins également.

La nourriture y est bonne et suffisante, du reste les jeunes ont bon aspect physique.

Vêtements et chaussures laissent à désirer.

Horaire d'une journée : 6 h. 30 : lever ; 7 h. : 200 grammes de pain, café ; 11 h. 30 : un litre de soupe épaisse ; 17 h. 30 : 200 gr. de pain, café, avec un peu de margarine ou de saucisson ou de marmelade ; 19 h. : coucher.

Huit heures de travail intercalées de pauses sont fournies par les jeunes prisonniers.

L'éducation n'y est pas oubliée, et il y a des cours faits par des instituteurs.

Le travail exécuté dans divers ateliers ou le jardin est le fait que la prison devient aussi une sorte d'école professionnelle, d'où le jeune sortira, pourvu d'un métier.

Ateliers de cordonnerie, de menuiserie, de serrurerie, de réparation de vêtements, tenus par des éducateurs professionnels, spécialement choisis, qui ont évidemment aussi des aptitudes de rééducateurs.

Pour les prévenus, les visites de la famille autorisées par le juge ont lieu toutes les semaines. Pour les condamnés tous les mois.

Le médecin vient plusieurs fois par semaine, un infirmier donne les soins entre temps. Suivant les observations du rééducateur, un médecin psychiatre peut être appelé pour discerner si l'enfant est un caractériel ou un anormal intellectuel. En ce dernier cas il est envoyé dans un institut médico-psychiatrique.

Il y a aussi une bibliothèque importante, des jeux. Des aumôniers catholiques ou protestants viennent visiter les jeunes prisonniers et assurent les services religieux à l'intérieur des prisons.

La cellule d'arrêt à la cave est plus utilisée lorsqu'elle l'est pour calmer un garçon excité que comme cellule de punition.

La rééducation est bien menée, les rééducateurs, surtout le chef, sont excellents, mais peu nombreux, très soucieux de la tâche qui leur est confiée et prenant grand soin à tous les points de vue, de tous leurs jeunes prisonniers. Ce qui surprendra c'est que les méthodes de brutalité, soit en paroles, soit en gestes, sont absolument bannies. La discipline est observée sans exagération.

De longues conversations et des études de caractère faites avec les rééducateurs nous ont permis de discerner, quelle était exactement la mentalité de cette jeunesse déficiente allemande.

Ce sont bien là les épaves de ce bouleversement mondial, car l'équilibre moral manque à toute cette jeunesse.

Tout d'abord la plupart de ces jeunes de moins de 16 ans ont été soldats sur le front. Ayant non seulement traversé mais vécu de longs mois dans une atmosphère d'enfer, soit sous les bombardements, soit dans la bataille, ces garçons ne redoutent pas la souffrance et n'ont aucune peur de la mort. Et puis ils se moquent de tout, sont fatigués de la politique ; ils ne croient pas plus à la démocratie qu'aux anciens « slogans » nazis, car ce sont des êtres « trompés ».

Le Docteur Klein, un des meilleurs rééducateurs allemands, nous confie qu'il aimerait voir ses pu-

pilles tristes ou choqués ou exaltés, gardant un espoir qui les raccrocherait à un idéal quelconque.

Rien de tout cela en eux. Les jeunes font peu de confidences, mais à les écouter parler on apprend ce qu'ils pensent des vieux Allemands qui ont « raté leur affaire ». A leur avis, les anciens chefs se sont trompés et ont engagé l'Allemagne dans la catastrophe, dont ils font constatation probante de tous côtés et qu'ils subissent sans en être responsables.

Pourtant ces jeunes Allemands commencent aussi à faire des comparaisons dangereuses entre les conditions de vie sous le régime nazi et celui d'aujourd'hui.

Pour eux, le régime démocratique que l'on instaure n'est vu qu'à travers les difficultés d'oppression de l'occupation alliée.

Ils n'ont pas, en effet, le jugement assez lucide pour faire la part qui revient à la défaite de l'ancien régime, et reconnaître les efforts du nouveau système démocratique. Ils manquent totalement d'équilibre et n'ont qu'une idée : trouver à manger.

En général, les jeunes Allemands considèrent les Alliés sans haine. Ils sont curieux de regarder tout ce nouveau qui s'offre à leurs yeux.

Des prisons dépendent plusieurs « Kommandos », fermes isolées dans la campagne, qui groupent 30 à 40 enfants.

Sitôt qu'un jeune prisonnier commence à se pacifier et à se rééduquer, il est mis après avis du rééducateur et autorisation du juge dans ces formes, dont la claustration n'est plus aussi austère.

Là, le personnel est encore celui de l'administration pénitentiaire (gardiens et rééducateurs).

Pour la zone soviétique on compte 20 grandes prisons d'enfants et environ 250 qui ne sont que des sections dans des prisons d'adultes hommes ou femmes.

Maisons d'arrêt

Cette prison, qui n'en est pas une, puisque le passage dans cette maison ne figure pas au casier judiciaire du jeune, en garde, néanmoins, toute l'atmosphère.

C'est là où l'on « impressionnera » le jeune mineur pour le faire réfléchir.

C'est là où l'on expérimente la fameuse « méthode de choc », chère aux rééducateurs allemands.

Même ambiance, même personnel, même nourriture, même règlement de vie que dans une prison. Seulement le mineur délinquant qui est mis là n'en est qu'à ses premières incartades peu graves, en général ; et la peine la plus forte à subir dans une maison d'arrêt ne dépassera jamais 4 semaines pleines.

Quant à la « méthode de choc », elle est expérimentée la première fois par cette peine du « week-end », qui est infligée au jeune garçon pour sa première sottise.

Il est condamné par le juge de jeunesse à passer 2 à 4 week-ends aux arrêts. Il entre donc le samedi à midi pour en ressortir le lundi matin et repren-

dre ses classes. Si le garçon, qui a plusieurs semaines d'arrêts, travaille ou aux jardins ou aux déblaiements des ruines, en équipes, pour celui-ci, il sera enfermé dans sa cellule sans sortir.

Le chef-rééducateur nous signale que les attitudes sont diverses, — ou arrogance, ou sanglots, mais toujours ces jeunes sont profondément impressionnés lorsqu'ils arrivent et entrent en cellule.

Le rééducateur vient les voir lorsqu'ils sont calmés. Il leur demande de faire le récit écrit de leur sottise et tâche de découvrir ce qui a suscité les faits.

Ainsi, arrive-t-on à supprimer les causes de la délinquance et à éviter les récidives, si l'on sait sortir à temps un jeune d'un milieu social ou d'un milieu familial déficient et contaminé.

A la sortie du garçon, le Service social de Justice continue à le suivre dans la vie ; ce qui revient en somme au régime de la « liberté surveillée ».

Egalement une observation profitable du comportement de ce garçon est faite par le médecin psychiatre, qui arrive ainsi plus facilement avec l'aide du rééducateur à déceler les cas anormaux.

Les maisons de rééducation

Ces maisons ne relèvent que du Service social de Justice. Quand les cas de délinquance sont peu graves, le juge de jeunesse envoie le mineur au juge de tutelle et celui-ci prend alors la décision voulue après étude du cas. C'est alors soit la remise à la famille, soit la mise en maison de rééducation. Parfois les familles elles-mêmes viennent demander au juge de tutelle de mettre l'enfant en rééducation.

Cet organisme est peut-être plus sévère qu'un orphelinat normal, mais il n'y a aucune claustration. Les portes sont ouvertes exprès sur la route.

Les enfants y sont admis de 6 ans à 19 ans. La rééducation y est menée par une équipe féminine et masculine.

Les plus jeunes enfants sont naturellement confiés aux rééducatrices qui surveillent travaux et jeux.

Les garçons aînés sont occupés dans des ateliers d'école professionnelle. Des instituteurs spécialisés leur font la classe aux uns et aux autres.

A la « Maison verte » de Tegel, qui est très démolie et ne contient plus que 90 enfants, il y a 9 rééducateurs plus le personnel auxiliaire pour la cuisine et le ménage. Il semblerait que le plus grand nombre de garçons reçus de ces maisons de rééducation aient de 10 à 15 ans. Jadis la « Maison verte » pouvait en recevoir 250.

On peut dire que les jeunes pensionnaires de ces maisons de rééducation sont peu marqués comme enfants délinquants, mais qu'ils sont tous des sujets « difficile de caractère ». Pris à temps et retirés d'un milieu social et familial qu'ils « exaspèrent » et où ils « s'exaspèrent », le rôle de ces centres de rééducation est d'assurer une protection efficace à une jeunesse atteinte de troubles du caractère dont l'état ne ferait qu'empirer, s'ils de-

vaient rester dans le courant normal de la vie. Car de tels sujets sont des « délinquants » en herbe que l'on retrouve plus tard, et trop tard parfois, dans le fond des prisons d'enfants.

(à suivre) ANNE-MARIE DE LA MORLAIS.

L'ORDONNANCE DU 2 FEVRIER 1945

relative à l'Enfance délinquante ⁽¹⁾

(suite)

D. — Nous terminerons l'exposé de la procédure du jugement en envisageant le cas où le mineur est déféré devant le Tribunal pour Enfants constitué en Cour d'Assises ou devant une juridiction d'exception, Cour de Justice, Chambre Civique, Tribunal Militaire.

a) Pour juger les crimes imputables aux mineurs de 16 à 18 ans (2), le Tribunal pour Enfants (3) se constitue en Cour d'Assises en s'adjoignant le jury criminel. La dénomination de Tribunal pour Enfants lui est néanmoins maintenue et il demeure présidé par le Juge des Enfants (4). La procédure suivie est celle de la Cour d'Assises (5), mais les dispositions de l'article 14 relatives à la comparution du mineur à l'audience du Tribunal pour Enfants sont applicables.

Par contre, il n'y a pas lieu de faire jouer l'article 13 qui prévoit la possibilité pour le Tribunal de dispenser le mineur de comparaître. En effet, d'une part, l'article 20 ne renvoie pas à l'article 13, d'autre part, la dispense de comparution ne paraît guère compatible avec la procédure des Assises. La gravité des peines encourues devrait d'ailleurs suffire à écarter la possibilité d'une telle dispense. Il serait, à la vérité choquant qu'un accusé put être condamné à la peine de mort, ou à toute autre peine criminelle, par une décision prise en son absence et réputée contradictoire (6).

b) La compétence des Tribunaux d'exception a été implicitement maintenue par l'article 2 de l'ordonnance du 2 février 1945. En effet, ce texte n'a donné compétence aux juridictions pour enfants qu'à l'égard des affaires déferées aux juridictions de droit commun.

L'ordonnance du 11 juillet 1945 est venue par la suite harmoniser la procédure applicable devant les Cours de Justice, les Chambres Civiques et les Tribunaux Militaires avec les dispositions de l'ordonnance du 2 février 1945 (7). Elle a, en outre, dans ses articles 4 et 6 limité la compétence des tribunaux militaires aux mineurs militaires ou ressortissants d'un Etat ennemi ou occupé (8).

(1) Voir les nos 63, 64 et 66.

(2) Tandis que le mineur accusé de crime et âgé de plus de 16 ans et de moins de 18 ans est jugé par le Tribunal pour Enfants constitué en Cour d'Assises, ses coauteurs ou complices âgés de moins de 16 ans comparaissent devant le Tribunal pour Enfants ordinaire. On peut se demander à quel moment s'opère, dans ce cas, la disjonction des procédures. Le Juge d'Instruction renvoie-t-il devant

Une telle restriction ne peut qu'être approuvée, car les tribunaux militaires n'étant pas composés de juges spécialisés dans les causes de mineurs, il convenait de limiter leur intervention aux hypothèses

la Chambre des Mises, à la fois les mineurs de plus de 16 ans et les mineurs de moins de 16 ans, ou seulement les mineurs de plus de 16 ans ? Cette deuxième conception nous paraît préférable. L'intervention de la Chambre des Mises « antichambre de la Cour d'Assises », est, en effet, liée à la procédure des Assises. Or les mineurs de moins de 16 ans n'ont à aucun moment à être soumis à cette procédure.

La comparaison des mineurs de 16 à 18 ans et de 13 à 16 ans devant deux juridictions différentes constitue, surtout lorsqu'ils sont coauteurs ou complices d'une même infraction, une particularité injustifiée. Il vaudrait mieux que tous les mineurs de 13 à 18 ans accusés de crime soient déferés devant une juridiction unique, sinon le Tribunal pour Enfants ordinaire —, ce qui aurait l'avantage de permettre également de juger en même temps les mineurs âgés de moins de 13 ans —, tout au moins un Tribunal pour Enfants à composition élargie par l'adjonction de nouveaux juges et assessseurs spécialisés.

(3) Il semble qu'il s'agisse du Tribunal pour Enfants du siège de la Cour d'Assises, et non du Tribunal pour Enfants du siège du Tribunal de 1^{re} Instance (voir « Sauvons l'Enfance », n° 63, page 8).

Cette solution est la plus conforme à la lettre de l'article 20 qui précise que le Tribunal pour Enfants « se réunira » au siège de la Cour. Elle peut paraître déroger aux règles de compétence de l'article 3 de l'ordonnance du 2 février 1945, puis le Tribunal pour Enfants du siège de la Cour ne sera pas nécessairement l'un des Tribunaux pour Enfants auxquels compétence a été donnée par les dispositions de cet article. Il n'en est rien car le Tribunal pour Enfants, comme la Cour d'Assises en ce qui concerne les majeurs, constitue alors à la fois une juridiction du premier et du deuxième degré, dont la compétence s'étend à tout le département.

(4) Nous avons signalé (voir « Sauvons l'Enfance », n° 63, page 8) qu'il eût été préférable de faire présider le Tribunal pour Enfants constitué en Cour d'Assises par le conseiller délégué à la protection de l'enfance, institué par l'article 24.

Nous avons, en outre, montré (voir notamment « Sauvons l'Enfance », n° 63, page 8, note 1) que le Tribunal pour Enfants constitué en Cour d'Assises n'était pas une juridiction véritablement spécialisée, puisque la majorité de ses membres se composait de jurés tirés au sort sur les listes ordinaires.

(5) Le formalisme de la procédure d'audience des Assises, la solennité des débats, la comparution de l'accusé détenu en vertu de l'ordonnance de prise de corps, sont peu en harmonie avec les conceptions actuelles qui tendent au jugement du mineur dans une atmosphère familiale.

Cependant le fait que dans certains cas des peines criminelles pourront être prononcées, a paru exiger le maintien d'une procédure formaliste et des garanties que l'opinion attache à la présence d'un jury.

Certes, la nécessité de faire juger le mineur par des magistrats spécialisés et au moyen d'une procédure simple, et le souci d'accorder à l'accusé les garanties afférentes à l'intervention d'un jury, paraissent contradictoires. Pour concilier ces deux points de vue, plusieurs solutions, apportant certaines modifications à l'ordonnance du 2 février 1945, ont été proposées. Trois d'entre elles retiendront notre attention :

1^o La première consiste à déférer d'abord le mineur au Tribunal pour Enfants à composition normale. Celui-ci pourrait adopter toute mesure de placement, ou prononcer une peine correctionnelle. S'il estimait, par contre, qu'une peine criminelle s'imposait, il renverrait l'affaire devant la Chambre des Mises, et la procédure criminelle, telle qu'elle est prévue par l'article 20, serait suivie.

Une dualité de juridiction en matière de crime viendrait s'instaurer ainsi parallèlement à la dualité de juridiction, Juge des Enfants, Tribunal pour Enfants, qui existe déjà en matière de délit.

Mais une telle solution, qui peut aboutir à faire comparaître successivement le mineur devant deux juridictions dont l'une ne statue pas en appel de l'autre, paraît trop compliquée. Elle a, en outre, le défaut d'entraîner la première juridiction à préjuger, en fait, de la décision de la seconde.

2^o La 2^e solution, d'application plus aisée, se contente de supprimer l'intervention du jury dans la fixation de la mesure ou de la peine. Pour se prononcer sur la culpabilité, il continuerait à s'associer au Tribunal pour Enfants, mais ce dernier statuerait seul sur l'admission de l'excuse de minorité et sur l'adoption de la mesure ou de la peine.

Cette solution répond à l'objection tirée de la non spécialisation de la majorité des membres de la Cour, mais laisse subsister la procédure des Assises.

3^o La 3^e solution donne compétence à un Tribunal pour Enfants à composition élargie comprenant un plus grand nombre de magistrats et d'assesseurs. Elle écarte à la fois la présence du jury et la

ses dans lesquelles celle-ci paraissait absolument indispensable (1).

V. — L'examen de la procédure des juridictions pour enfants vient de nous montrer qu'à côté de l'insuffisance déjà signalée de la spécialisation des magistrats, se manifestait aussi dans certains cas une insuffisante spécialisation des procédures appliquées. Ainsi trop souvent l'Ordonnance du 2 février 1945, soucieuse de respecter le plus possible les règles traditionnelles de la procédure pénale, s'est arrêtée en chemin dans l'application des principes nouveaux auxquels ses rédacteurs ont exprimé l'intention de se référer. De ces hésitations à innover et de la confusion qu'elles ont engendrée, un exemple très caractéristique nous est donné par les dispositions consacrées aux voies de recours, dont la réglementation déficiente constitue sans doute une des faiblesses les plus apparentes du texte nouveau (2).

Nous diviserons l'exposé des voies de recours en trois parties, respectivement consacrées à l'opposition, à l'appel, et au pourvoi en cassation.

procédure des Assises. Déjà admise par la loi du 27 juillet 1942, elle nous paraît la meilleure.

Il serait d'ailleurs possible de donner au Tribunal pour Enfants une composition un peu différente de celle prévue par l'article 14 de la loi du 27 juillet 1942. On pourrait admettre par exemple que le Conseiller délégué, qui présiderait, serait assisté de deux assessseurs-magistrats désignés parmi les Juges des Enfants du ressort, et de quatre assessseurs-jurés, désignés parmi les assessseurs du Tribunal pour Enfants du Département ou tirés au sort parmi les assessseurs des Tribunaux pour Enfants de la Cour.

(6) De même pensons-nous que la faculté laissée au Président d'inviter le mineur à se retirer pendant la déposition des témoins, le réquisitoire et les plaidoiries, bien que prévus par l'article 14 de l'ordonnance du 2 février 1945, semble peu compatible avec l'adoption de la procédure des Assises.

A la vérité, une telle dispense ne peut être pleinement approuvée que dans l'hypothèse dans laquelle une mesure est prononcée, non une condamnation. Du reste, même dans la procédure ordinaire du Tribunal pour Enfants et en cas de délit, le mineur condamné semblerait fondé à protester contre le fait que n'ayant pas assisté au réquisitoire du Ministère Public, il n'a pas eu la possibilité de répondre en connaissance de cause, aux arguments invoqués contre lui.

Les magistrats agiront donc sagement en évitant d'éloigner le mineur, lorsqu'une condamnation à une peine paraît devoir être prononcée et, de façon générale, lorsque le Tribunal pour Enfants est constitué en Cour d'Assises.

(7) L'ordonnance du 11 juillet 1945 n'a pas envisagé le cas où l'infraction commise par le mineur serait de la compétence de la Chambre Economique du Tribunal correctionnel institué par la loi du 30 juin 1945. La règle d'interprétation découlant de l'article 2 et suivant laquelle les juridictions d'exception sont, à défaut de dispositions contraires, compétentes, devrait théoriquement jouer. Il serait souhaitable qu'une disposition spéciale vint dans ce cas donner compétence aux juridictions pour enfants.

(8) L'hypothèse d'un mineur âgé de moins de 18 ans et se trouvant sous les drapeaux ne se présentera guère en pratique. Nous ne pensons pas néanmoins que l'ordonnance du 11 juillet 1945 ait voulu donner compétence aux tribunaux militaires à l'égard des mineurs qui, ayant commis une infraction avant d'être incorporés, seraient jugés postérieurement à leur incorporation, car, pour déterminer la compétence d'un Tribunal Militaire, c'est à l'époque des faits, et non à l'époque de la poursuite, que doit d'apprécier la qualité de militaire.

(1) L'absence de spécialisation aurait pu également être retenue pour limiter et peut-être pour écarter, à l'égard des mineurs, la compétence des Cours de Justice et des Chambres Civiques.

(2) Cette faiblesse n'est pas spéciale à l'ordonnance du 2 février 1945. La loi du 22 juillet 1912 contenait également dans la réglementation des voies de recours des lacunes graves que la doctrine interprétait de façon divergente. Quant à la loi du 27 juillet 1942, elle n'admettait pas l'appel contre les décisions du Tribunal pour Enfants et Adolescents, et allait jusqu'à écarter la possibilité de faire opposition et, partant, la possibilité de condamner par défaut.

A. — L'article 23 de l'ordonnance du 2 février 1945 dispose que l'opposition contre les décisions de défaut des juridictions pour enfants est exercée par le mineur dans les conditions du droit commun.

L'application du droit commun auquel l'article 23 a pris soin de se référer expressément nous conduit à noter que l'opposition ne peut être exercée que contre les décisions des juridictions de jugement, les juridictions d'instruction ne donnant pas défaut (1).

Il y a lieu de remarquer en outre, que l'opposition ne paraît pas pouvoir être admise à l'encontre des arrêts du Tribunal pour Enfants constitué en Cour d'Assises pour juger les mineurs de 16 à 18 ans accusés de crime. En effet, en adoptant la procédure de la Cour d'Assises, l'article 20 a implicitement écarté la possibilité de l'opposition. C'est donc la procédure de la contumace qui, en l'espèce, sera, semble-t-il, applicable. On peut toutefois regretter que pour plus de clarté, l'article 20, après avoir fait allusion aux articles 291 à 350 du C.I.C. ait omis de mentionner l'article 244 ou les articles 465 à 478 du C.I.C. relatifs à la contumace.

Enfin, bien que l'article 23 ne fasse état que du mineur, on doit admettre que toutes les personnes parties à l'instance peuvent, à l'exception du Ministère public, faire défaut et opposition. Il en est ainsi de la partie civile et du civilement responsable. Par contre, en l'absence de disposition expresse, cette voie de recours ne doit pas être considérée comme ouverte aux parents ou gardiens en tant que tels. Ceux-ci ne pourront l'intenter que s'ils ont la qualité de civilement responsables. La portée de leur recours se trouvera donc limitée à leurs intérêts civils.

B. — L'appel des décisions des juridictions pour Enfants est prévu par les articles 10 et 24 de l'ordonnance du 2 février 1945.

Nous nous proposons d'examiner successivement la procédure de l'appel des décisions d'instruction et de jugement.

a) En ce qui concerne l'instruction, l'article 10 indique sans autre précision que le Ministère Public et le mineur pourront interjeter appel des ordonnances du Juge des Enfants ou du Juge d'Instruction concernant les mesures provisoires, conformément à l'article 24.

Ce dernier se réfère au droit commun, en ne faisant d'ailleurs état que des ordonnances du Juge des Enfants.

Cette réglementation est manifestement insuffisante et soulève un certain nombre de difficultés d'interprétation.

La référence au droit commun nous conduira à envisager d'abord les ordonnances du Juge d'Instruction pour lesquelles ce droit commun existe, et

(1) La généralité des termes de l'article 23 pourrait paraître indiquer que toutes les décisions du Juge des Enfants sont susceptibles d'opposition. Néanmoins, nous admettons que cette voie de recours ne saurait être formée contre les décisions rendues par le Juge des Enfants au cours de son enquête, car ce magistrat fait alors, nous l'avons vu, fonction de juridiction d'instruction.

ensuite les ordonnances du Juge des Enfants. Nous nous demanderons dans l'un et l'autre cas, devant qui et par qui l'appel peut être interjeté.

1° En droit commun l'appel des ordonnances du Juge d'Instruction est prévu par l'article 135 du Code d'Instruction Criminelle (1). Cet article a une portée générale. Il doit s'appliquer, en l'absence de dispositions spéciales contraires, non seulement aux ordonnances qui sont prévues par le Code d'Instruction Criminelle, mais encore à celles qui sont prises en application des dispositions nouvelles du 2 février 1945 (2). Parmi ces dernières, les ordonnances concernant une mesure provisoire sont spécialement prévues par l'article 10 qui prend soin d'indiquer qu'appel pourra en être interjeté par le ministère public et le mineur conformément à l'article 24. Le renvoi à l'article 24 ne doit pas être interprété comme impliquant une restriction à l'application du droit commun puisque cet article renvoie précisément lui-même au droit commun.

Nous admettons donc que l'appel de toutes les ordonnances du Juge d'Instruction, concernant un mineur, est porté, conformément aux dispositions de l'article 135, devant la Chambre des Mises en accusation (3).

Mais tandis que l'article 135 n'avait accordé de façon générale le droit d'appel qu'au ministère public, l'article 10 l'a étendu au mineur, en ce qui concerne les mesures provisoires. Par contre le texte de l'article 10 paraît dans ce cas l'exclure à l'égard de la partie civile.

Quant aux parents, tuteurs, ou subrogés tuteurs à qui ce droit était accordé par la loi du 22 juillet 1912 (expressément dans l'article 16 à l'égard du mineur de moins de 13 à 18 ans, et implicitement à l'égard du mineur de moins de 13 ans), ils sont exclus par le retour au droit commun qui, à défaut de disposition spéciale, paraît s'imposer.

L'insuffisance de la réglementation légale paraît plus caractérisée encore, en ce qui concerne l'appel des ordonnances rendues par le Juge des Enfants au cours de son enquête.

L'article 24, alinéa 1° indique expressément que l'appel des ordonnances du Juge des Enfants et des jugements du Tribunal pour Enfants est soumis au droit commun. Or il ne peut s'agir d'un droit commun des décisions du Juge des Enfants, cette juridiction n'ayant point eu d'existence avant la mise en application de l'ordonnance du 2 février 1945.

(1) Aux termes de l'article 135 du C.I.C. l'appel des ordonnances du Juge d'Instruction est, en toute hypothèse, porté devant la Chambre des Mises en accusation. Cette voie de recours est ouverte au Procureur de la République en ce qui concerne toutes les ordonnances — tout au moins juridictionnelles —, à la partie civile en ce qui concerne les ordonnances faisant grief à ses intérêts civils, et au prévenu en ce qui concerne seulement les ordonnances rendues sur la compétence (art. 539 du C.I.C.) ou rejetant une demande de mise en liberté provisoire (art. 117 C.I.C.).

(2) Ainsi l'ordonnance motivée par laquelle le Juge d'Instruction décide de passer outre à la nécessité de faire diligenter une enquête sociale (art. 9, renvoyant à l'article 8), sera, dans ces conditions, croyons-nous, susceptible d'appel de la part du Ministère Public.

(3) Il eût été logique d'admettre que lorsque la Chambre des Mises serait appelée à connaître d'une cause de mineur, le conseiller délégué fit partie de cette juridiction.

Le droit commun auquel il est fait allusion ne peut donc être, en ce qui concerne les décisions d'Instruction, émanant du Juge des Enfants, que le droit commun de l'Instruction, c'est-à-dire, l'ensemble des règles qui s'imposent au Juge d'Instruction.

Du reste, même si le texte de l'ordonnance n'avait paru imposer cette solution, nous l'aurions néanmoins admise en vertu du principe d'interprétation posé au début de cette étude, à savoir qu'en l'absence de règles contraires clairement exprimées, les actes d'Instruction du Juge des Enfants devaient être soumis à la même réglementation que s'ils avaient été accomplis par le Juge d'Instruction.

L'appel des ordonnances du Juge des Enfants, statuant en tant que magistrat instructeur, est donc porté devant la Chambre des Mises en accusation. Il en est ainsi notamment en ce qui concerne les ordonnances relatives aux mesures provisoires (1).

(1) Nous estimons donc qu'en l'absence de dispositions contraires, l'appel des ordonnances rendues en cours d'Instruction, qu'elles émanent du Juge d'Instruction ou du Juge des Enfants, et même si elles sont relatives aux mesures provisoires, est porté devant la Chambre des Mises en accusation et interjeté dans les conditions du droit commun de l'Instruction préparatoire. D'autres solutions pourraient être proposées.

1° On peut d'abord soutenir que l'appel de toutes les ordonnances du Juge des Enfants doit être porté devant la Chambre spéciale. Cette opinion s'appuie sur une interprétation littérale du 4° alinéa de l'article 24 qui prévoit de façon apparemment générale que l'appel des ordonnances du Juge des Enfants est déferé à la Chambre spéciale de la Cour.

Mais un tel argument n'a pas, croyons-nous à être retenu car le 4° alinéa de l'article 24 ne s'applique qu'aux décisions de jugement et non aux décisions d'Instruction du Juge des Enfants. Le texte précise, en effet, que devant la Chambre spéciale « l'appel sera jugé dans les mêmes conditions que devant les premiers Juges », ce qui ne saurait évidemment faire allusion à la procédure appliquée devant le Juge des Enfants faisant fonction de magistrat instructeur, et ne peut donc se rapporter qu'à la procédure des juridictions de jugement, de première instance.

2° Tout en admettant que l'article 24 n'ait prévu l'appel que des mesures définitives, on peut néanmoins estimer que l'appel de certaines ordonnances rendues par le Juge des Enfants au cours de son enquête, est déferé aussi devant la Chambre spéciale. Ces ordonnances sont celles concernant les mesures provisoires. Cette 2° opinion limite donc la compétence de la Chambre spéciale en ce qui concerne l'appel des mesures d'Instruction, aux ordonnances du Juge des Enfants relatives aux mesures provisoires.

Elle se base sur le fait que l'article 10, en ce qui concerne ces mesures, renvoie expressément aux dispositions de l'article 24. Or, la compétence que prévoit spécialement cet article est celle de la Chambre spéciale. On en déduit que l'article 10, en renvoyant à l'article 24, a voulu étendre à l'appel des mesures provisoires, la compétence de la Chambre spéciale prévue par l'article 24. Du reste, pourrait-on ajouter, si l'article 10 avait voulu appliquer les dispositions du droit commun, il aurait renvoyé lui-même au droit commun au lieu de renvoyer à l'article 24.

Cette conception a le grave défaut d'aboutir à une différenciation qui paraît difficilement justifiable entre le régime de l'appel des ordonnances relatives aux mesures provisoires rendues par le Juge d'Instruction et celui de l'appel de ces mêmes ordonnances rendues par le Juge des Enfants, dans le premier cas, la Chambre des Mises étant compétente, et dans le second la Chambre spéciale. Or, dans son renvoi à l'article 24, l'article 10 vise à la fois les ordonnances du Juge d'Instruction et celles du Juge des Enfants.

3° D'où une troisième conception possible, estimant que l'appel des ordonnances portant sur les mesures provisoires, qu'elles aient été rendues par le Juge d'Instruction ou le Juge des Enfants, est toujours porté devant la Chambre spéciale.

Cette conception laisse subsister l'objection tirée de l'impossibilité de juger « dans les mêmes conditions que devant les premiers juges », l'appel d'ordonnances rendues en cours d'Instruction.

D'ailleurs, en admettant que la loi nouvelle ait voulu faire juger l'appel des ordonnances concernant les mesures provisoires et conformément à l'alinéa 4 de l'article 24, c'est-à-dire dans les mêmes conditions que l'appel des décisions de jugement, on voit mal l'intérêt que présenterait la substitution à la procédure de la Chambre

Dans cette dernière hypothèse, nous admettons en outre que l'appel peut être interjeté par le ministère public et le mineur, à l'exclusion de la partie civile et des parents, à moins que ces derniers n'aient été reconnus civilement responsables.

b) L'appel des décisions de jugement du Juge des Enfants et du Tribunal pour Enfants est, conformément aux dispositions de l'article 24, porté devant la Chambre spéciale de la Cour (1). Celle-ci statue suivant une procédure identique à celle des Tribunaux pour Enfants, c'est-à-dire notamment avec une publicité restreinte.

La Chambre spéciale est saisie sur l'appel du mineur, du Ministère Public, de la partie civile, du civilement responsable conformément au droit commun et dans les mêmes conditions est saisie la Chambre Correctionnelle de la Cour à l'égard des majeurs délinquants.

L'absence de dispositions spéciales dans l'article 24 conduit à refuser aux parents, tuteurs ou gardiens, le droit d'appel qui leur était reconnu par l'article 9 de la loi du 22 juillet 1912 en ce qui concerne les mineurs de moins de 13 ans.

C. — Le pourvoi en cassation est, à défaut de disposition expresse, exercé dans les conditions du droit commun et porté devant la Chambre Criminelle de la Cour de Cassation. La compétence de la Chambre Criminelle avait été reconnue par la jurisprudence sous l'empire de la loi du 22 juillet 1912, même lorsque la décision concernait un mineur de moins de 13 ans.

Nous admettons, également, avec la jurisprudence antérieure, à l'Ordonnance, que le pourvoi en révision est possible, et exercé lui aussi dans les conditions du droit commun.

VI. — L'effet suspensif des voies de recours ne peut que retarder l'exécution des décisions des juridictions pour enfants. Or l'efficacité des mesures de protection dépend pour une large part de la ra-

des Mises, procédure rapide et bien adaptée aux mesures d'Instruction, de la procédure d'audience de la Chambre spéciale.

On pourrait, certes, soutenir que le renvoi de l'article 10 à l'article 24 ne porte que sur les dispositions compatibles, c'est-à-dire sur celles relatives à la compétence et non sur celles relatives à la procédure à suivre. Néanmoins, une objection d'ordre pratique, à notre sens déterminante demeurerait : il vaut mieux que l'appel des ordonnances d'Instruction ne soit pas soumis suivant la nature de ces ordonnances, à deux juridictions différentes, lorsqu'une telle différenciation ne présente aucun avantage caractérisé.

(1) L'article 24 n'indique pas la composition de la Chambre spéciale qu'il institue. On doit, dans ces conditions, admettre qu'elle ne comprend pas d'assesseurs non magistrats. Il y aurait eu cependant, croyons-nous, tout avantage à prévoir la présence de deux assesseurs désignés dans les mêmes conditions que ceux du Tribunal pour Enfants. La majorité n'en eût pas moins été détenue par des magistrats professionnels, mais la spécialisation de la juridiction eût été mieux caractérisée que par la seule présence du Conseiller délégué.

La désignation d'un conseiller délégué à la protection de l'enfance est prévue dans l'article 24. Cette disposition peut paraître mal placée dans un texte consacré à la procédure des voies de recours. Néanmoins son rapprochement avec la mention de la création d'une chambre spéciale laisse entendre que le conseiller délégué fait partie de cette Chambre. La présidera-t-il ? Il n'est pas possible de l'admettre de façon générale, mais on peut considérer qu'il serait souhaitable que le Conseiller délégué exerçât à défaut de la présidence, les fonctions de conseiller rapporteur.

pidité avec laquelle elles pourront être mises en œuvre. Tout retard dans leur exécution risque de compromettre le succès des efforts qui seront entrepris par la suite, car ceux-ci ont d'autant plus de chances d'aboutir que le mineur est plus jeune et qu'il a moins longtemps subi, en cas de détention préventive, la promiscuité corruptrice de la maison d'arrêt.

L'exécution provisoire des décisions des juridictions pour enfants (1) présente donc les plus grands avantages. L'ordonnance du 2 février 1945 en a admis la possibilité, et retenu en ce qui concerne l'opposition et l'appel, le principe, posé déjà par la loi du 22 juillet 1912, d'une exécution provisoire facultative.

On peut se demander si la loi nouvelle n'a pas cherché à étendre, en cas d'opposition d'appel, le champ d'application de l'exécution provisoire aux décisions prononçant une peine. En effet, l'article 22 donne aux juridictions pour enfants la possibilité de l'ordonner dans tous les cas. L'expression « dans tous les cas » dépasse croyons-nous, l'intention de ses rédacteurs. L'exécution provisoire des peines constituerait, en effet, une anomalie que rien ne viendrait justifier.

En ce qui concerne le pourvoi en cassation l'article 24 a posé le principe de l'exécution provisoire de droit, admis par l'acte du 27 juillet 1942 à l'égard des décisions du Tribunal pour Enfants et Adolescents. En outre, il précise expressément que l'exécution provisoire ne pourra jouer qu'à l'égard des mesures et non des peines.

Remarquons par ailleurs que dans certains cas il y aura intérêt, malgré le prononcé de l'exécution provisoire, à ne pas faire conduire immédiatement le mineur à l'établissement auquel il a été confié. Il en sera ainsi notamment lorsqu'une voie de recours a été exercée ou paraît sur le point de l'être. Il serait en effet, discutable de diriger sur un établissement lointain un mineur appelé à comparaître à nouveau et susceptible de faire l'objet d'une décision différente.

Le plus souvent sera dans ce cas maintenue l'exécution de la mesure provisoire de garde car celle-ci demeure régulièrement en vigueur jusqu'au moment où la décision de la juridiction de jugement est devenue définitive.

Mais une telle mesure peut n'avoir pas été prise. L'exécution provisoire de la décision devrait alors pouvoir consister dans la mise en œuvre d'une mesure provisoire : un placement dans un centre d'accueil par exemple. Le deuxième paragraphe de l'article 22 prévoit expressément la possibilité de l'ordonner, mais seulement à l'égard du mineur de

(1) L'article 22 ne paraît autoriser que l'exécution provisoire des décisions de Juge des Enfants et du Tribunal pour Enfants. Il ne fait aucune mention des ordonnances du Juge d'Instruction. Il faudrait donc littéralement admettre, qu'en l'absence de dispositions expresses, les ordonnances instituant des mesures provisoires, tout au moins lorsqu'elles émanent du Juge d'Instruction, ne sont pas exécutoires par provision. Cette lacune, qu'il y aurait lieu de faire disparaître, existait déjà dans la loi du 22 juillet 1912

moins de 13 ans et dans l'hypothèse du défaut (1).

VII. — Les mesures de garde décidées par les juridictions pour enfants ne doivent pas se voir assigner une forme et une durée irrévocables. Elles ne présentent pas, en effet, le caractère d'une sanction fixée une fois pour toutes en proportion de la gravité des faits reprochés, mais celui d'une disposition protectrice pouvant à tout instant s'adapter à l'évolution de la situation du mineur, aux progrès accomplis, aux résultats acquis (2). Il convenait donc de permettre aux Tribunaux pour Enfants de modifier la mesure primitivement prononcée, chaque fois que l'intérêt du mineur paraîtrait l'exiger. L'ordonnance du 2 février 1945 leur a donné cette possibilité, mais le texte des articles 27, 28, 29, 30, 31, 32 qui constituent le siège de la matière, est complexe et peut prêter à certaines difficultés d'interprétation. Nous aurons à nous demander dans quels cas les modifications peuvent intervenir, qui peut les solliciter, devant qui l'instance sera portée et à quelles décisions elle pourra aboutir.

(1) On peut se demander pourquoi la portée de cette disposition a été ainsi limitée au mineur de moins de 13 ans jugé par défaut. Il peut être, en effet, tout aussi utile de conduire au centre d'accueil en attendant que la décision qui le concerne soit devenue définitive, le mineur défaillant de 13 à 18 ans, ainsi qu'en cas d'appel ou pendant les délais dans lesquels cette voie de recours est ouverte, les mineurs de 18 ans.

On s'explique mal, par ailleurs, que le 2^e paragraphe de l'article 22 ait cru devoir faire allusion à la possibilité de l'exécution provisoire dans ce cas particulier, alors que le paragraphe précédent du même article édictait expressément cette possibilité de façon générale.

En réalité, il semble que le texte n'ait pas voulu prévoir une modalité d'exécution provisoire spéciale au mineur défaillant de moins de 13 ans, mais mettre l'accent sur la possibilité même de l'exécution provisoire, tout en suggérant ensuite aux Parquets, à titre indicatif, un moyen de s'assurer dans ce cas de la personne du mineur. Peut-être les rédacteurs ont-ils eu à l'esprit certaines difficultés qu'avait présentées, sous l'empire de la loi de 1912, l'exécution des décisions de défaut, rendues à l'égard des mineurs de 13 ans par la Chambre du Conseil du Tribunal Civil et voulu à l'avenir les éviter. Mais cette mise au point, souhaitable avant l'abrogation de la loi de 1912, paraît avoir perdu aujourd'hui tout son intérêt. En effet, le mineur de moins de 13 ans, auteur d'un délit, est désormais jugé par le Juge des Enfants ou le Tribunal pour Enfants, tout comme celui qui a dépassé cet âge.

(2) L'idée que la mesure adoptée n'est pas une sanction à caractère rééducatif, mais une mesure purement rééducative dépouillée de tout caractère répressif, aboutit logiquement à supprimer toute restriction aux possibilités de modification, puisque seul l'intérêt des mineurs a été et devra être pris en considération. La modification peut donc se traduire par une aggravation de la mesure dans sa forme et dans sa durée.

A l'origine la loi du 22 juillet 1912 n'avait admis la possibilité de modifier la mesure initiale qu'à l'égard des mineurs de moins de 13 ans. Pour les autres, le Tribunal ne pouvait revenir sur sa décision que s'il avait pris la précaution d'instituer le régime de la liberté surveillée. La modification de placement était, dans ce cas, poursuivie au moyen d'une procédure spécialement réglementée, celle de l'incident à la liberté surveillée. Ainsi pour les mineurs de plus de 13 ans, le Tribunal était désarmé lorsqu'il avait omis à l'origine d'instituer la liberté surveillée. Une loi du 26 mars 1927 vint étendre la possibilité de modifier la mesure en dehors de toute liberté surveillée aux mineurs de 13 à 18 ans. Dès lors le caractère de l'institution de la Liberté Surveillée se trouvait transformé. Elle demeurait une mesure de surveillance mais n'avait plus à être considérée comme constituant surtout un moyen de permettre aux Tribunaux, par la procédure de l'incident, de modifier leur décision.

Dans un cas cependant, la mise en liberté surveillée pouvait encore être considérée comme la condition de toute modification : celui du mineur laissé à sa famille. Cette restriction à l'admission de principe d'une possibilité inconditionnelle de modifier a été maintenue par l'ordonnance : il y aurait, à notre sens, tout avantage à ce qu'elle disparaisse, afin que les magistrats puissent dans tous les cas, qu'ils aient ou non instauré la liberté surveillée, revenir sur leur décision.

A. — La logique eut voulu que la possibilité de modifier la mesure fut admise par la loi nouvelle de façon générale et dans tous les cas, que le mineur ait été rendu à sa famille, remis à une personne digne de confiance ou confié à une institution, qu'il ait été ou non placé sous le régime de la Liberté Surveillée (1).

Lorsqu'il s'agit d'une ordonnance prise en vertu de l'article 10 la modification est toujours possible car de telles décisions, rendues en cours d'information ne sont que provisoires et peuvent être à tout moment rapportées ou modifiées.

Lorsqu'il s'agit d'une décision des juridictions de jugement cette possibilité existe également. Une exception toutefois doit alors être relevée : elle concerne l'hypothèse dans laquelle le mineur est remis à sa famille. Il résulte, en effet de la formule restrictive de l'article 33 qui limite la portée de la formule plus générale de l'article 27, que la faculté d'agir en modification de la mesure n'existe que dans le cas où le mineur est placé hors de sa famille. Dès lors, si le mineur avait été laissé à ses parents, il serait nécessaire pour que sa situation put être modifiée, que la liberté surveillée ait été instaurée.

B. — L'action en modification de garde peut être intentée par le Ministère Public ou, d'office, par le Juge des Enfants. Dans l'un et l'autre de ces deux cas, elle n'est soumise à aucune condition de délai.

Elle peut-être aussi intentée par le mineur ou par ses parents ou tuteurs (2). Elle n'est alors possible qu'après un délai d'un an à compter du jour où la décision précédente est devenue définitive.

C. — C'est la juridiction qui avait prononcé la mesure ou statué sur une précédente demande qui a en principe compétence pour connaître des instances en modification de placement. Plusieurs exceptions existent cependant à cette règle.

En ce qui concerne la compétence *ratione materiae*, le Tribunal pour Enfants, est seul compétent même si la décision précédente émanait du Juge des Enfants, chaque fois qu'une mesure de placement doit se substituer à une remise à la famille. Compétence lui est en outre reconnue lorsque la modification doit porter sur une décision de la Cour d'Appel ou d'une juridiction non permanente.

En ce qui concerne la compétence *ratione loci*, la juridiction du lieu de placement peut recevoir, soit dans la décision initiale elle-même, soit postérieurement, une délégation de compétence. En outre, la

(1) C'est à tort que les articles 27 à 32 ont été placés dans le chapitre consacré à la liberté surveillée. En déduire qu'une modification de placement ne serait, de façon générale, possible qu'en cas de liberté surveillée, serait contraire à l'esprit de l'ordonnance. Une telle restriction marquerait une régression par rapport aux conceptions des lois du 22 juillet 1912 et 26 mars 1927.

(2) L'objet de la demande des parents ou tuteurs et du mineur lui-même, paraît toutefois limité à la remise de la garde. L'article 27, alinéa 2, exige que le demandeur justifie de l'aptitude des parents ou tuteurs à élever l'enfant et d'un amendement suffisant de ce dernier.

Ainsi l'action en vue d'une modification de placement d'une institution dans une autre ne pourrait être intentée que d'office ou par le Ministère public, et non par le mineur ou ses parents ou tuteurs. Cette restriction ne nous paraît pas heureuse. Elle n'a pas été reprise dans l'article 28 alinéa 1.

juridiction dans le ressort de laquelle le mineur a été trouvé peut adopter à titre provisoire toutes mesures utiles.

D. — Dans le choix de la mesure, le Juge des Enfants et le Tribunal pour Enfants ont en cas d'instance modificatrice, les mêmes pouvoirs que lors de la poursuite initiale.

Il était généralement admis, sous l'empire de la loi du 22 juillet 1912, que pour déterminer la gamme des mesures applicables, l'âge du mineur, (supérieur ou inférieur à 13 ans), devait s'apprécier, non à l'époque des faits ayant provoqué la première décision, mais lors des faits ayant motivé l'incident. Cette solution se réfère à l'idée dégagée au début de notre étude que l'âge du mineur devrait être pris en considération non à l'époque de la faute pénale, mais à l'époque où la rééducation pourra être entreprise. En cas d'instance modificatrice, il serait à notre avis plus logique et pratiquement plus simple, de se placer à l'époque où la juridiction sera saisie de la demande. La modification, en effet, le plus souvent, ne sera pas provoquée par un fait précis, mais bien par une situation, qu'il serait malaisé de fixer dans le temps.

VIII. — La possibilité donnée à diverses juridictions de modifier la situation du mineur, exige que chacune d'elles possède une connaissance exacte des décisions déjà intervenues en ce qui concerne ce mineur. La juridiction appelée à statuer sur des faits nouveaux doit elle aussi être tenue au courant des mesures précédemment instaurées, afin d'éviter d'en contrarier l'exécution en ordonnant une mesure incompatible avec elles (1). Il est, par ailleurs, évident que les magistrats ne pourront déterminer dans les meilleures conditions la mesure la mieux adaptée au relèvement du mineur, que s'ils connaissent de façon complète son passé judiciaire (2).

Toutefois, leurs décisions ne devront point figurer

(1) La pratique montre d'ailleurs que les Tribunaux pour Enfants adoptent quelquefois des mesures dont l'exécution ne peut se cumuler en fait avec celles de mesures différentes préalablement édictées par d'autres juridictions. Ainsi par exemple, alors qu'un Tribunal pour Enfants avait placé jusqu'à sa majorité un mineur dans une I.P.E.S., un autre Tribunal pour Enfants le confie pour un nouveau fait dans une institution privée. Cette situation pose le problème de savoir laquelle des deux décisions devra être appliquée. En pratique, l'un des deux Tribunaux pour Enfants, saisi par le Ministère public, modifiera sa propre décision, ou, sur délégation de compétence, celle de l'autre juridiction.

(2) Il y aurait le plus grand intérêt à ce que les Juridictions pour Enfants, aient connaissance avant de statuer sur le cas d'un mineur, des décisions relatives à la garde de ce mineur, adoptées antérieurement.

Or, certains textes prévoient la possibilité d'instaurer une mesure de garde, sans que celle-ci ait à figurer au casier judiciaire. Citons notamment la loi du 24-7-1889 sur la déchéance de la puissance paternelle, la loi du 18 avril 1898 concernant les mineurs victimes de violences ou de mauvais traitements, la loi du 11 avril 1908 relative à la prostitution des mineurs, le décret du 30 octobre 1935 sur le vagabondage des mineurs, l'ordonnance du 1^{er} septembre 1945 sur la Correction paternelle.

Il en est de même des décisions prises par le Juge des Enfants en vertu de l'ordonnance du 2-2-1945.

Afin que les Juridictions appelées à statuer puissent tenir compte des décisions précédemment adoptées et se faire communiquer, s'il y a lieu, les renseignements sociaux déjà recueillis, il conviendrait de prévoir la création d'un *bulletin judiciaire* sur lequel devraient être inscrites toutes les décisions relatives à la garde du mineur.

Ce bulletin ne pourrait être communiqué qu'à l'autorité judi-

sur les casiers judiciaires remis aux particuliers ou aux administrations, afin de ne point compromettre l'avenir du mineur.

Le régime antérieur à l'ordonnance du 2 février 1945 répondait à cette double préoccupation, puisque tous les jugements ou arrêts figuraient au casier et que celui-ci ne pouvait être communiqué qu'à l'autorité judiciaire. Les réformes apportées par l'article 35 du texte nouveau, ne nous paraissent guère heureuses.

Une distinction est établie, à notre sens factice, entre les décisions de jugement du Tribunal pour Enfants et celles du Juge des Enfants. Ces dernières ne seront pas mentionnées au casier judiciaire. Il en résulte certaines anomalies. La même décision — remise à une personne digne de confiance, instauration de la liberté surveillée — sera inscrite ou non, suivant qu'elle émane du Tribunal pour Enfants ou du Juge des Enfants. La décision du Juge des Enfants, elle-même, non inscrite à l'origine, figurera au dossier lorsque sur appel, elle sera confirmée par la Chambre spéciale.

L'article 36 prévoit la possibilité pour le Tribunal pour Enfants d'ordonner la destruction du bulletin n° 1 relatif à une mesure à l'expiration d'un délai de 5 ans, à compter du jour où la décision est devenue définitive.

Cette destruction, que l'on peut considérer, par ailleurs, comme une mesure trop radicale, loin d'apporter l'oubli total de la faute, va au contraire en souligner l'existence.

L'article 36 décide, en effet, qu'elle sera l'objet d'une publicité que nous estimons particulièrement malencontreuse. Les services de police et de gendarmerie du lieu de l'infraction et de la localité dans laquelle le mineur se sera retiré, seront avertis de n'avoir, en aucun cas, à faire état de la décision de justice intervenue à son égard.

Cet avis aura, en réalité, pour résultat de divulguer l'existence d'une poursuite, que tout le monde ignorait peut-être, au lieu de la nouvelle résidence du mineur. Le Législateur aboutira ainsi le plus souvent à un résultat contraire à celui qu'il recherchait. L'on peut d'ailleurs se demander comment et par qui sera transmise cette « consigne du silence » aux divers domiciles que va occuper successivement le mineur et si, au bout d'un certain temps de nouveaux services de police et de gendarmerie seront toujours à même de la connaître.

Cette mesure est donc non seulement dangereuse mais encore inefficace.

M. LEVADE.

cière et seulement jusqu'à la majorité. Il serait, comme le Casier Judiciaire, tenu au Greffe du Tribunal du lieu de la naissance et pour les personnes nées hors de France, à Paris au Casier Central.

Vous lirez dans les prochains nos :

Les Tribunaux pour Enfants en Belgique, une étude très complète sur le livre de M. Velge, prof. à la Faculté de Droit de Louvain, par M. E. Epron, magistrat.
Le « *Villaggio del Fanciullo* », une « république d'enfants dévoyés » en Italie, par l'abbé Daniel Goens, son fondateur (3 articles).

L'Association régionale de Montpellier

A celui qui douterait de l'intérêt d'une Association régionale de sauvegarde de l'enfance, nous conseillons de se rendre à Montpellier. Cet organisme, en effet, sous l'impulsion du D^r LAFON, professeur agrégé de médecine, réalise véritablement une coordination des efforts en faveur de l'enfance inadaptée et il a déjà à son actif, dans un esprit de technique et de synthèse, de remarquables réalisations.

Une carte des œuvres affiliées à l'Association régionale, carte affichée au siège, 18, rue de l'Ancien-Courrier, à Montpellier (et qui a paru dans la revue « Sauvegarde ») donne une idée de l'importance de la tâche entreprise dans tous les domaines de cette enfance qui a besoin d'une autre protection que celle de la famille. L'Association régionale est à la disposition de ces œuvres pour les éclairer et les aider de toutes les manières. Elle leur adresse notamment tous les textes, si nombreux et si épars, qui doivent réglementer leur action. Une bibliothèque très complète, un fichier très fourni de presque toutes les institutions spécialisées de France, avec le maximum de précisions, permet de trouver à Montpellier une documentation qu'on pourrait chercher longuement ailleurs.

Mais il nous faut surtout parler de l'Institut de formation de cadres et du Centre d'observation de filles, directement gérés par l'Association régionale.

L'Institut de psycho-pédagogie-médico-sociale (on regrette ce titre un peu solennel) est désormais institut d'Etat et délivre des diplômes de l'Education nationale. Les études y durent deux ans et touchent à tous les aspects de l'enfance inadaptée. En plus de l'enseignement théorique (qui donne lieu à un examen écrit et à des interrogations orales), les élèves doivent effectuer différents stages, et ce n'est pas, pour apprécier leur compétence, la partie la moins importante de leur formation. Quel danger en effet y aurait-il à honorer des connaissances purement livresques, alors que (tout au moins pour les éducateurs, car l'Institut prépare à d'autres spécialités) l'aptitude à diriger pratiquement des enfants compte tellement plus !

Les stages sont effectués au Centre d'observation, au Service social de Sauvegarde de l'enfance, aux centres d'entraînement aux méthodes d'éducation active, dans des jardins d'enfants, des classes de perfectionnement, des centres d'orientation professionnelle... etc. Les notes de stage comptent évidemment pour l'attribution du diplôme.

Le centre d'observation de filles (un centre d'observation de garçons, doublé rapidement d'un centre d'éducation professionnelle, doit ouvrir au début de 1947 dans le flanc de l'hôpital psychiatrique

de Montpellier) est confié à une sœur de la Solitude de Nazareth et installé dans une partie de cette communauté.

Les auditeurs des conférences de « MERIDIEN », à Paris, ont eu le privilège d'entendre Sœur Marie-Bernard. On craint de blesser la modestie d'une religieuse, mais on ne peut tout de même manquer de dire de quelle remarquable manière, à ce Centre d'Observation, la tâche est comprise... et effectuée. Les recherches scientifiques, menées par le Docteur Lafon et ses élèves, se doublent d'une profonde action humaine et éducative. Laboratoire de tests, mais aussi peintures claires, jolis meubles, fleurs...

Au passage du visiteur, les filles ne se montrent ni en réaction d'hostilité ou de nervosisme, ni dans cette attitude apparemment passive des éternelles chanteuses de cantiques de certains couvents. On dirait des filles ordinaires dans un pensionnat ordinaire. Elles ne portent d'ailleurs pas d'uniforme.

Quand nous sommes allés au Centre, un jeune militaire nous précédait : il allait voir sa « fiancée ». Quand une mineure arrive dans sa petite chambre, elle est priée de décorer les murs à sa guise : dans le tiroir de sa table, elle a le choix entre des gravures de paysages ou des photos d'artistes comme Raimu ou Maurice Chevalier... L'une des salles à manger du Centre de rééducation (touchant le centre d'observation et dirigé par une Mère Supérieure de la Solitude de Nazareth) est ornée de larges fresques représentant de beaux ouvriers musclés... Tous ces traits montrent dans quel esprit de relèvement des filles est compris à Montpellier. Puissent de nombreuses Supérieures d'autres établissements y aller faire un séjour !

**

Le temps nous a manqué pour aller au Centre réputé de Grèzes, où des religieux et des religieuses font donner une formation agricole et industrielle (en liaison avec l'Enseignement technique) à une quarantaine de garçons.

Par contre, nous avons visité, à Montpellier même, l'« Enclos St François », œuvre confessionnelle qui comporte des classes d'arriérés très modernes, et par Lodève (Hérault) le confortable « Home de Campestre », où des petits inadaptés des deux sexes, âgés de moins de treize ans, vivent dans un site admirable. Ces enfants (déficients intellectuels et affectifs, caractériels, débiles moteurs, etc.), sont surtout envoyés par l'O.P.H.S. de la Seine. Ils sont dirigés par des éducatrices, les « Mères de famille », qui logent dans de vieilles maisons campagnardes enjolivées de meubles et d'objets d'art. Jamais nous n'avions si bien honoré le personnel d'encadrement... Dans un pareil décor on peut vraiment se reposer et on éprouve l'envie de se cultiver.

Le D^r Lafon est le médecin traitant spécialiste de l'Etablissement.

de l'enfance » se sentent portés dans un grand courant d'idées et de réalisations...

H. JOUBREL.

N. B. — Le docteur LAFON fera le 5 mars, à 18 heures, 17, rue Notre-Dame des Champs (conférences de « Méridien ») un exposé sur l'Association régionale de Montpellier.

NOTES ET INFORMATIONS

Le texte des Notes et Informations est rédigé avec une entière objectivité en conformité avec l'esprit des articles de journaux et revues cités en référence. Nous pensons que la confrontation des informations, même si celles-ci sont tendancieuses, peut éveiller l'intérêt, susciter des idées, orienter des recherches.

RÉGION PARISIENNE

Ouverture du 4^e stage de Montesson :

Le mardi 19 novembre 1946, s'est ouverte la quatrième session de six mois de l'Ecole de cadres de Montesson.

A une cinquantaine d'élèves (dont vingt-quatre jeunes gens), M. Julien, directeur des affaires départementales de la Seine, souhaite la bienvenue au nom de la Préfecture dont dépend l'Ecole. Puis Mme Blanc, secrétaire générale de l'Association régionale de sauvegarde, organisatrice de la session, prit la parole. Elle fut suivie de M. Pinaud, directeur du stage et du D^r Le Guillant, chargé de la Coordination. Les personnalités suivantes étaient présentes : M. Granjon, représentant l'Education surveillée, M. Vigel, l'Education nationale, Mlle Monnet, l'Entr'aide française, le directeur départemental de la Santé, Mme Pichot, de la Préfecture de la Seine, Mlle Lievois, des services de la Coordination.

Parlant de l'Ecole de cadres, nous dirons un mot de l'Ecole Théophile Roussel elle-même, pour signaler deux initiatives qui mériteraient d'être imitées dans les établissements qui ne les auraient pas encore adoptées : une collaboration amicale s'est établie entre le personnel administratif, le personnel technique, le personnel d'enseignement et le personnel éducatif, qui débattent ensemble, tous les quinze jours, divers problèmes généraux et particuliers ; une fois par mois, d'autre part, les anciens élèves de la maison sont réunis par le Directeur et les éducateurs, soit à l'Ecole, soit dans un restaurant de Paris. Les frais du repas sont supportés soit par les éducateurs, soit par les « anciens ».

Une réunion par le juge des enfants de Versailles :

Le samedi 23 novembre, à 14 heures, se tenait à la « Maison de la famille », 28, place St-Georges, à Paris, une réunion sous la présidence du juge des enfants de Versailles. Elle était organisée à l'intention des délégués bénévoles à la liberté surveillée.

L'exposé du juge, ainsi que celui du délégué permanent, firent ressortir le manque de place dans les internats spécialisés, manque de place qui oblige, dans 80 % des cas, à remettre l'enfant délinquant entre les mains d'une famille indigne. Des instructions précises furent données aux délégués bénévoles, puis des idées intéressantes furent ensuite échangées (1).

(1) Un assistant, habitant Garches, expliqua notamment comment il se rend dans les « bistrotts » pour parler, dans leur milieu, à certains jeunes dévoyés accompagnés de leurs petites amies. Des parents, paraît-il viennent à ces rendez-vous.

Voici une excellente initiative, dont tous les juges des enfants devraient s'inspirer.

Mariage :

Le samedi 6 octobre 1946, un éducateur de l'Ecole Théophile-Roussel, M. Henri Lehmann, a épousé une assistante sociale, Mlle Fischer. A la cérémonie étaient présents, outre de nombreux membres du personnel de l'Ecole, M. Pinaud, son directeur, et M. Jacques Rey, Commissaire des Eclaireurs Unionistes délégué à l'enfance difficile. Henri Lehmann étant chef de la troupe scout de l'Ecole de Montesson ; tous ses éclaireurs, en grand uniforme, lui offrirent des fleurs et un cadeau.

PROVINCE

Stage des Centres d'entraînement aux méthodes d'éducation active :

Ces centres comptent organiser à Lille, du 14 au 24 mai 1947, un stage d'information sur les problèmes de l'enfance délinquante.

Ouverture des Cours de l'Institut psycho-pédagogique de Montpellier :

Le mercredi 6 novembre 1946, au siège de l'Institut de psycho-pédagogie-médico-social, 18, rue de l'Ancien-Courrier à Montpellier, s'ouvrit officiellement la quatrième année scolaire. La cérémonie se déroula sous la présidence du Recteur d'Académie et en présence du maire de Montpellier, des doyens des diverses Facultés, de nombreuses personnalités et des élèves des deux années d'études. Le docteur Lafon, agrégé de médecine, président de l'Association régionale de sauvegarde de l'enfance et directeur de l'Institut, prononça le discours d'entrée.

Notons que l'Institut est désormais d'Université et délivrera des diplômes portant le cachet de l'Education Nationale.

Activités :

Henri Joubrel a fait, le 20 septembre 1946, une causerie au Lycée de Laval (stage de maîtres et maîtresses d'internat organisé par le Recteur de l'Académie de Rennes) ; le 14 octobre, à Marseille, une causerie à la séance d'inauguration du stage d'information sur la rééducation ouvert à Marseille, au château de Belmont ; le 15, une conférence à la Mairie d'Aix-en-Provence. Il a visité des centres d'accueil, d'observation et

de rééducation à *St-Jodard* (Loire), *Grenoble*, *Chambéry*, *Nice*, *Marseille*, *Montpellier*, *Toulouse*, *Bordeaux*, *Cadillac*, *St-Maurice* (Loir-et-Cher). Notre ami a également fait, en novembre dernier une causerie à la Radio-diffusion nationale.

Henry van Etten a fait une causerie le 19 novembre 1946 au Cercle de la Maîtrise des Etablissements Nicolas à Bercy.

BIBLIOGRAPHIE

PRECIS DE SCIENCE PENITENTIAIRE, par Jean PINATEL, inspecteur des Services administratifs au Ministère de l'Intérieur, Sirey-Paris, 1 vol. 430 pages, 300 francs.

Pour ceux qui pensent que le relèvement des mineurs délinquants n'est pas seulement une question sociale et pédagogique, mais aussi un problème de technique pénitentiaire, s'impose la lecture de l'ouvrage écrit par M. Jean Pinatel, inspecteur des services administratifs au ministère de l'Intérieur.

Dans un style clair, avec des divisions très nombreuses, l'auteur étudie tour à tour la Législation pénitentiaire (théorie des peines, régime pénitentiaire, travail pénal, hygiène pénitentiaire et prophylaxie criminelle), l'Administration pénitentiaire (organisation générale, personnel, bâtiments, services économiques, financiers et judiciaires) et, ce qui nous intéresse le plus, « Le problème de la criminalité juvénile », au quadruple point de vue : pénal, social, scientifique et administratif.

Livre austère, mais remarquablement précis, utile à tous ceux qui veulent dominer les questions qui nous préoccupent.

H. J.

LE FACTEUR PSYCHIQUE DANS L'ENURESIE, par le Dr André BERGE, édit. du Seuil, Paris, 1 brochure, 96 pages, 60 francs. — Un petit ouvrage technique mais écrit dans un style agréable qui en rend la lecture très facile.

LES DEFAUTS DE L'ENFANT, par le Dr André BERGE, 1 vol. 125 pages, Bloud et Gay, Paris 1946, collection « L'Éducation familiale nouvelle » dirigée par Mme Vérine. Prix non indiqué.

Après son étude si intéressante sur « LE FACTEUR PSYCHIQUE DANS L'ENURESIE » (*Essai sur le problème des enfants qui mouillent leur lit*) publiée aux Editions du Seuil, il y a quelques semaines, le Dr Berge apporte aujourd'hui, dans un nouveau petit livre, le résultat de son expérience de l'enfance. Il s'agit naturellement ici d'enfants normaux que le Dr Berge, fervent de l'éducation nouvelle, étudie avec beaucoup de soin. Voici, du reste, le plan suivi tel que l'indique la Table des Matières : « Les défauts agaçants (agitation, lenteur, esprit d'opposition, etc.). Les défauts humiliants et les défauts indifférents (paresse, saleté, égoïsme, orgueil, avarice, etc.). Les défauts repoussants (jalousie, mensonge, vol, troubles sexuels, etc.) ». Espérons que cet ouvrage sera lu par de nombreux parents soucieux de l'éducation de leurs enfants.

ETUDE DE NEURO-PSYCHO-PATHOLOGIE INFANTILE, par les Drs CORNIL, A. CRÉMIEUX, SCHACHTER, H. OLLIVIER, Mlle S. COTTE, G. ROUX et M. A. AUREILLE, 1 vol., 158 pages, Comité de l'Enfance déficiente, Marseille, 1946. Prix : 210 francs.

Continuant la série des publications du Comité français de l'Enfance déficiente, dont le président est le Doyen L. Cornil, de la Faculté de Médecine, le fasci-

cule n° 4 vient de paraître. Il reste tout aussi intéressant que les précédents et particulièrement que le n° 3 consacré à « L'ENFANT DEVENU DÉLINQUANT, ETUDE MÉDICO-SOCIAL ET PSYCHOLOGIQUE », malheureusement épuisé malgré sa publication relativement récente. Evidemment, cette fois-ci, l'ouvrage s'adresse davantage aux médecins qu'aux pédagogues ou qu'aux psychologues pourtant plusieurs chapitres présentent pour nous un intérêt spécial. On lira avec profit les chapitres sur « la personnalité de l'enfant vue à travers ses dessins », le « profil médico-social et psychologique de l'enfant unique » (analyse de 100 observations) et « Profil rorschachiens de quelques enfants difficiles ».

Chacune des études se termine par une utile Bibliographie plus ou moins importante.

St FLORENT-LA-VIE, par Victor LAPIE, 1 vol. 225 pages, Paris, Vigot, 1946, prix 150 francs.

Un curieux ouvrage sur la vie des petits pupilles « confiés » à l'administration pénitentiaire avant la transformation actuelle des colonies. On a souvent essayé de présenter sous forme plus ou moins romancée la vie et les mœurs des Maisons de correction mais rarement avec bonheur. L'exagération est généralement de mise et le ton volontairement larinoyant ou froidement obscène selon que l'auteur est un ancien détenu ou un journaliste désireux de se faire lire. « St Florent-la Vie », nom déguisé d'une Colonie pénitentiaire bien connue, est, au début du livre, « St Florent-la-Mort ». C'est le journal d'un gamin de seize ans, condamné à quatorze ans, pour avoir volé 310 francs ! C'est le « pourrissoir » où le caïd est maître, c'est la prison pour enfants où la pédagogie du relèvement est limitée aux raclées données par les gardiens pour une peccadille, où il semble que les préoccupations d'ordre sexuel soient les seules qui intéressent les gamins ravalés à l'état de bêtes sournaises et vicieuses, c'est enfin dans la 1^{re} partie tout le drame des colonies pénitentiaires d'avant la réforme. La seconde partie, plus courte, est consacrée à l'introduction graduelle des nouvelles méthodes basées sur le scoutisme, avec ses échecs et ses succès. C'est peu à peu la rédemption du jeune colon qui découvre, d'abord sans y croire, qu'il est considéré comme un être humain, que les gardiens ont disparu et qu'ils sont remplacés par des éducateurs jeunes et pleins d'entrain.

Et le livre se termine, après une libération d'épreuve aux résultats malheureux, par le retour du jeune homme définitivement régénéré, comme éducateur stagiaire à « St Florent-la-Vie ».

L'auteur, Victor Lapie, qui a déjà publié un livre sur le scoutisme « Jeunesse vivante » a écrit un ouvrage fort intéressant, que l'on ne quitte pas volontiers et qui, malgré la verdeur inévitable de certains passages (hélas !) est resté dans la note vraie. Du reste, sa documentation est rigoureusement exacte et représente plusieurs années d'études pratiques des problèmes relatifs à la jeunesse délinquante.

H. v. E.

CHARRY - VIE D'UNE COMMUNAUTE DE JEUNESSE, par I. POUATCH, Paris, 1945, La Presse française et étrangère et Boudry (Suisse). Ed. de la Baconnière, 1 vol. 10 pages.

« Charry » c'est le nom d'un chantier rural situé en « zone libre » à cinquante kilomètres de Toulouse, en 1942 et I. Pougatch est le chef scout qui l'a fondé et dirigé sous l'égide des Eclaireurs israélites de France et de l'O.S.E. (organisation juive de secours aux enfants). C'est aussi l'histoire héroïque, par son animateur même, d'une colonie agricole de jeunes sionistes se préparant pour la Palestine, créée pendant la tourmente. Bien que de courte durée (à peine une année) l'expérience acquise et livrée au lecteur est d'un immense intérêt. Ses pages écrites avec l'appui et la collaboration

des jeunes colons est une œuvre collective comme le « chantier » lui-même. Obligés de disparaître par suite de l'arrivée des Allemands dans le Midi de la France, ce fut la dispersion, le maquis pour les jeunes, la fuite en Suisse pour le chef Pougatch (« Poug » pour les colons). Il est impossible de rapporter tout ce que cet ouvrage au style si direct et si vivant comporte d'enseignement et quiconque s'intéresse à la vie en collectivité doit prendre connaissance des expériences vécues intensivement à Charry. (Le chapitre intitulé « La Vie commune est une école » est tout particulièrement beau et vrai).

H. v. E.

ON A LU DANS :

« La Revue de l'Éducation surveillée », dans son n° de septembre 1946, a publié le plan de cinq ans présenté par M. Jean-Louis Costa, D^r de l'Éducation surveillée, au Garde des Sceaux.

« Culture humaine » (65, av. de la Bourdonnais, Paris 7^e), n° de septembre 1946, un article de M. Marc Augéard : « La Jeunesse aux enfers ».

« Paysage » (17, rue des Prêtres Saint-Germain-l'Auxerrois, Paris 1^{er}) du 7 novembre 1946, un article sur « Le hameau-école d'Ile-de-France » à Longueuil-Annel, que dirige le docteur Préaut.

« Réforme », du 14 novembre 1941, un autre article sur le même sujet.

« Témoignage chrétien » du 13 novembre 1946, un article de Mme J. Albert-Lambert sur le village d'enfants difficiles de l'abbé Goens, en Italie.

« Le Figaro » du 17 novembre 1946, un article sur les petites communautés de travail pour jeunes adultes dévoyés lancées par Jean-Hubert, auteur d'« Adolescents aux yeux ternis ».

« Le Parisien libéré » du 16 octobre 1946, un article sur l'école de cadres d'Antony.

« Vers l'Éducation nouvelle » (Revue des Centres d'entraînement aux méthodes d'éducation active, 6, rue Anatole-de-la-Forge, Paris (17^e), octobre-novembre 1946) un article de M. Henri Joubrel sur « Ker-Goat ».

« Revue de Science criminelle et de Droit pénal comparé » nouvelle série 1946, Avril-septembre, (chez Sirey, 22, rue Soufflot, Paris, publication trimestrielle, 350 fr. par an) plusieurs articles : « La réforme des établissements d'éducation surveillée » par M. J. Costa ; « le Tribunal pour enfants en Angleterre » par A. J. Chislett ; « Le juge des enfants » par M. J. Chazal ; « la criminalité juvénile en Angleterre » (information).

« Educateurs », (31, rue de Fleurus, Paris), N° d'octobre 1946, un article de René Duverne : Enfants en danger : maisons d'enfants.

« Orientations », (Cahiers d'éducation populaire, place Victorien-Sardou, Marly-le-Roi), un article intitulé : « Les nouveaux tribunaux d'enfants », par le Dr Paul Robert, assesseur du T.E.A. de Chambéry.

Nous y relevons deux idées intéressantes : « Très souvent ce n'est pas un jeune qui est à juger, mais un groupe, une bande de jeunes. Or il est bien certain que tous les éléments de la bande n'ont pas été arrêtés. Il ne faut, à notre avis, à aucun prix que, pour des raisons d'ordre sentimental ou même éducatif, les camarades, voire même les complices du délinquant, puissent penser que le risque « justice » est négligeable. »

Sans nul doute l'intimidation pénale, sans effet sur les pervers ou les délinquants d'habitude, doit demeurer comme frein pour les délinquants d'occasion. Or, que peuvent penser de jeunes « nonchalants moraux » sachant que des copains, enfermés dans un centre d'accueil ou un centre de rééducation, font des repas plantureux, des

matches de foot-ball et assistent à des séances de cinéma ? Il reste toujours, pourra-t-on nous objecter, la privation de liberté, plus chère encore aux jeunes fibustiers qu'aux enfants et adolescents de leur âge...

D'autre part, le Dr Paul Robert estime qu'une réforme législative utile serait de faire suivre une peine de prison avec sursis d'une mesure de liberté surveillée.

Cette réforme permettrait peut-être en effet, de mieux écarter certains jeunes délinquants des mauvais chemins, à une époque surtout où le manque de place dans les internats spécialisés oblige les magistrats à rendre la plupart des mineurs à leur famille. Mais cette méthode ne devrait évidemment pas être généralisée, puisque la prison, même avec sursis, constitue une peine et qu'on est tombé d'accord pour considérer la majorité des jeunes délinquants comme irresponsables.

H. J.

PLAN DÉTAILLÉ pour la fondation d'un Centre médico-pédagogique

But. — 1° Appliquer les connaissances psycho-pédagogiques des membres du C.R.E.P. sur les enfants qui en ont le plus besoin, les inadaptés.

2° Permettre aux membres du C.R.E.P. de continuer leurs expériences sur les sujets qui viendraient au Centre.

3° Servir de témoin et d'expérience à d'autres organismes en projet.

4° Permettre au personnel : du corps enseignant et médical, des Services Sociaux, en général à tous ceux qui travaillent à l'éducation ou à la rééducation de la jeunesse, de s'y grouper, de s'y rencontrer, de s'y enrichir en collaborant autour des mêmes enfants.

Personnel. — A. Rééducatif :

- Médecin-psychologue.
- Psychotechnicienne (1).
- Educatrices spécialisées (travaux manuels, gymnastique, jardin d'enfants, marionnettes, etc...) (2).
- Assistante sociale spécialisée (3).

B. Administratif :

- Secrétaire : une parfaite sténo-dactylo ou sténotypiste, (pas besoin de rapidité, mais tête et soin).
- (Prévoir une femme de ménage ?)

Le Centre sera administré par un Conseil composé des directeurs du C.R.E.P. et de certains de ses membres les plus représentatifs, en Association privée ou Société (si commercial).

Local. — Une grande pièce avec chaises et tables (salle de lycée par exemple) avec une armoire fermant à clé pour le matériel.

Une petite pièce pour le médecin (examens, séances individuelles) bien isolée des bruits du dehors. Meubles : bureau, classeur (fermant à clé) fauteuil confortable, 2 chaises.

Une pièce d'attente pour les parents.

Une pièce pour la secrétaire, au besoin, coin de la salle d'attente.

Une cour ou un jardin si possible.

Le bureau médical doit être bien chauffé, la grande pièce, raisonnablement.

Si possible, et s'il y a une assistante sociale, un bureau pour elle.

Matériel. — I. Éducatif : papier de tous formats, de toutes couleurs, gaufré, lisse, de soie, etc... Formules et

(1) Si les fonds de départ manquent pour acheter le matériel, on peut envoyer les enfants à un office d'O.P.

(2) On peut en avoir une polyvalente, plus une stagiaire.

(3) On peut s'en passer, si on ouvre le Centre dans un quartier bourgeois, la remplacer par un auxiliaire.

fiches imprimées, photocopées ou tapées. Tableau noir et craie, ardoises, ciseaux, gommes, crayons, colle, pinces à couleurs, sable dans un bac, eau dans un bassin, agrès, balles, ballons, cordes, ficelles, bois, livres, albums à colorier, plastiline de toutes couleurs, jouets choisis, un paravent ou une toile (marionnettes), bibliothèque, jeux de construction, de surface, etc...

II. médical : appareil à tension, marteau réflexe, si possible balance, dynamomètre, matériel pour l'examen de la vue, abaisse-langue, seringues, aiguilles, coton, éther, de quoi faire un pansement.

III. psychologique : si on peut il faudra demander à la psychotechnicienne de se fournir, des planches de Rorschach, des cahiers de Piéron, le matériel du Binet-Terman, etc..., et le matériel pour mesurer l'habileté manuelle (bâtons et planchettes, etc...). (*Difficiles à se procurer*).

IV. pour la secrétaire : un téléphone, de la papeterie, une machine à écrire, colle, encre, tampon, livres de rendez-vous, fichiers.

Fonctionnement. — Si le local est dans un lycée (le plus économique) le Centre pourrait fonctionner les mardis et samedis à 4 h. 30 ou à 6 h. (suivant les heures des cours et le jeudi toute la journée. Cela suffirait amplement pour commencer — jeudi après-midi servirait aux consultations, nouveaux cas à débrouiller, renseignements à donner ou à demander aux parents — le samedi, tout en faisant les séances individuelles et collectives on pourrait faire une permanence pour les parents d'enfants en cours de traitement (explications, conventions, renseignements, discussions si nécessaires (aux traitements « en ville »).

Les séances se feraient sur rendez-vous sauf le jeudi (nouveaux cas) où il y aurait une permanence de 5 à 7 heures par exemple.

Chaque cas serait examiné de la façon suivante :

1^{re} séance : 1 h. 30 pour débrouiller le cas — les parents remplissent un questionnaire seuls ou avec la stagiaire ou l'assistante sociale. Pendant ce temps l'enfant remplit un autre questionnaire ou répond aux questions posées oralement, fait un test rapide d'intelligence, un de caractère. Ensuite le médecin-spécialiste dépouille rapidement les résultats et voit l'enfant (un quart d'heure suffit en général) — il voit les parents et donne les conclusions provisoires.

Si l'enfant peut bénéficier d'une rééducation par le Centre, il est alors mis en observation (15 jours, 1 mois, 2 à 3 semaines) et un rapport écrit ou oral est fait aux parents et à l'organisme qui a envoyé la famille au Centre. Ensuite le traitement proprement dit est envisagé s'il y a lieu, sinon, des conseils détaillés sont donnés par écrit aux parents.

Si le cas ne relève pas du Centre (forte arriération, cas neurologique pur, par exemple) le sujet est envoyé aux services compétents (placement, école de perfectionnement, etc...) hôpitaux ou consultations privées, et l'assistante sociale s'occupe des formalités qui sont de son domaine.

Chaque semaine, ou tous les jours, suivant le nombre d'enfants en charge, le personnel se réunit, étudie les dossiers, discute sur la marche à suivre. A chaque séance, un rapport bref mais précis est dicté à la secrétaire, et mis dans le dossier de l'enfant. Si c'est une séance collective il est tapé en autant d'exemplaires qu'il y a d'enfants.

Dépenses à envisager. — 1. Démarrage. — Il faut envisager :

- a) le local (location, sous-location, prêt, don, ou ?...).
- b) les meubles (id.).
- c) le matériel (id.).
- d) des travaux d'aménagement s'il y a lieu.

En gros, de 10 à 150.000 francs.

Il faut prévoir 1 ou 2 mois creux, où le Centre ne fera presque pas de recette.

II. La marche normale. — Le Centre peut prendre en charge au maximum :

- 10 enfants par mois (environ 16.000) traitement individuel ou mixte.
- 10 à 15 collectifs (environ 16.000) traitement collectif pur — cas légers.
- une vingtaine (environ 6.000) en consultation unique.

Il faut compter (assurés sociaux, caisses de compensation, clients libres, etc...) une recette de 18.000 fr. en moyenne par mois.

Les frais de personnel, entretien, chauffage, loyer, etc... peuvent être de l'ordre de 8.000 à 15.000 (1), suivant les cas — le plus économique, étant donné le peu de temps pris par le Centre (en tout, maximum, 3 journées par semaine) est de le payer à la *vacation* (en le « détachant » d'un service existant ailleurs par exemple). La difficulté principale est de savoir si le Centre sera une Œuvre (donc pas de bénéfice possible) ou un organisme commercial (qui peut avoir de gros bénéfices, d'ailleurs, si bien organisé), mais alors, démarrage lourd, avec frais supplémentaires (patente, impôts, etc...).

Mais l'intérêt en est évident...

Il faut le faire.

Docteur S.M.J. MARCUS.

(1) On pourrait évidemment faire mieux (publicité, etc...) et dépenser 25.000 francs par mois.

Notre appel pour Noël

Notre Appel pour Noël a produit cette année 11.755 fr. (l'an dernier, il avait rapporté 10.845 fr.). Les sections de mineurs à Loos (Nord), à Aix-en-Provence, l'Internat approprié de Chanteloup (M-et-L.) les Centres privés de « La Source » à Bois-le-Roi et « Ker-Goat » au Hinglé (Finistère) ont reçu la majeure partie des dons reçus, le solde (soit 2.905 francs), a été remis à la « Sauvegarde de l'Adolescence », 21, rue Jacob, à Paris pour ses protégés.

Voici un extrait des chaleureux remerciements reçus de la Direction de l'Internat approprié de Chanteloup (garçons de moins de 13 ans) : « Grâce à vous, beaucoup de petits gars de Chanteloup auront « leur » couteau ». Et on peut faire tant de choses utiles avec un couteau ! »

Merci à tous !

ATTENTION !

Conférences de « Méridien ».

Une erreur s'est glissée dans le programme des conférences de « Méridien », qui ont lieu (chaque mercredi du premier trimestre 1947. Pour les dates de février, il faut lire : le 5, le 12, le 19, le 26 au lieu du 6, 13, 20, 27. Rappelons qu'elles ont lieu 17, rue Notre-Dame des Champs. (Métro : St-Placide et Notre-Dame des Champs).

« PAGES SOCIALES ». — Revue mensuelle de l'Ent'aide Française, 19, rue Laffite, Paris (9^e) est l'organe de documentation et d'information à l'usage de tous les travailleurs sociaux. En 1946 les sujets suivants ont été traités : le Service social, l'Organisation familiale de la France, l'Enfance inadaptée, etc. *Numéro spécimen sur demande.* Abonnement individuel : 300 fr. ; abonnement collectif (4 au minimum) : 200 fr. S'adresser aux Edif. Sim, 9, rue de Rome, Paris (chèq. post. : 272-806).

PROGRAMME DES CONFÉRENCES

organisées par " MERIDIEN " 17, rue Notre-Dame des Champs, Paris (XI^e)

Mercredi 8 janvier 1947..	M. PINATEL Inspecteur des Services administratifs au Ministère de l'Intérieur.	<i>Education Surveillée et Science Pénitentiaire.</i>
Mercredi 15 janvier 1947..	M. CECCALDI Sous-Directeur de l'Education surveillée.	<i>La Direction de l'Education Surveillée.</i>
Mercredi 22 janvier 1947..	M ^{lle} LALOUETTE Secrétaire Générale du Comité d'Entente des Services Sociaux près des Tribunaux pour enfants.	<i>Le rôle de l'assistante sociale de Sauvegarde de l'Enfance.</i>
Mercredi 29 janvier 1947..	R. P. LOEW De l'Equipe Economie et Humanisme (Marseille).	<i>Le taudis cause de délinquance juvénile.</i>
Mercredi 5 février.....	D ^r LE MOAL.	<i>L'Education sexuelle.</i>
Mercredi 12 février 1947..	D ^r FOUQUET.	<i>Le dispensaire d'hygiène mentale.</i>
Mercredi 19 février 1947..	M. DHALLENNE Directeur des Centres d'observation pour mineurs de Paris.	<i>Mission et recrutement des éducateurs spécialisés.</i>
Mercredi 26 février 1947..	M. PAILHES Directeur de l'I.P.E.S. de Saint-Jodard.	<i>L'Institution Publique d'Education Surveillée de Saint-Jodard.</i>
Mercredi 5 mars 1947 ...	D ^r LAFON Professeur agrégé de médecine.	<i>L'Association régionale de l'enfance de Montpellier.</i>
Mercredi 12 mars 1947 ...	M. GUYOMARC'H Secrétaire Général de l'Association régionale de protection de l'enfance de Rennes.	<i>Le centre d'observation de la Prévelaye.</i>
Mercredi 19 mars 1947 ...	M. BONNET Directeur du centre des Francs Compagnons.	<i>La réforme du centre du Chevallon de Voreppe (Isère).</i>
Mercredi 26 mars 1947 ...	M. JACQUES REY Industriel, Commissaire des Eclairés Unionistes.	<i>Impressions de voyage sur l'enfance délinquante aux États-Unis.</i>

DÉCLARATION DES DROITS DE L'ENFANT

Déclaration de Genève, 1924

1. L'enfant doit être mis en mesure de se développer d'une façon normale, matériellement et spirituellement.
2. L'enfant qui a faim doit être nourri; l'enfant malade doit être soigné; l'enfant arriéré doit être encouragé; l'enfant dévoyé doit être ramené. L'orphelin et l'abandonné doivent être recueillis et secourus.
3. L'enfant doit être le premier à recevoir des secours en temps de détresse.
4. L'enfant doit être mis en mesure de gagner sa vie et doit être protégé contre l'exploitation.
5. L'enfant doit être élevé dans le sentiment que ses meilleures qualités doivent être mises au service de tous.

Par sa documentation

Son bulletin périodique

Ses conférences

Son centre d'information

LA REVUE " SAUVONS L'ENFANCE "

Cherche à améliorer
le statut des
enfants irréguliers et dévoyés